

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès — Salle d'audience n° 3
- 7 Vendredi 7 juin 2019
- 8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
- 9 M. L'HUISSIER : [09:32:32] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0113
- 14 (*Le témoin s'exprimera en lango*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Bonjour à tous.
- 16 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:05] Bonjour, Monsieur le Président,
- 18 Messieurs les juges.
- 19 Il s'agit de la situation en Ouganda, l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* —
- 20 référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
- 21 Nous sommes en audience publique.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:14] Merci.
- 23 Je vous demande de bien vouloir présenter vos équipes respectives.
- 24 M. BLACK (interprétation) : [09:33:20] Bonjour, Monsieur le Président.
- 25 Colin Black, pour l'Accusation. Je suis accompagné de Benjamin Gumpert, Hai Do
- 26 Duc, Yulia Nuzban, Pubudu Sachitanandan, Jasmina Suljanovic et Grace Goh.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:36] Merci.
- 28 Les LRV.

- 1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:38] Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Je suis accompagné de Caroline Walter et je m'appelle Orchelon Narantsetseg.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:43] Maître Cox.
- 4 M^e COX (interprétation) : [09:33:45] James Mawira, moi-même et (*sic*) Francisco Cox.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:50] Merci.
- 6 Enfin, la Défense. Je vois un visage que j'ai déjà vu par le passé.
- 7 Veuillez nous présenter votre équipe, Maître Ayena.
- 8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:06] Bonjour, Monsieur le Président,
- 9 Messieurs les juges.
- 10 Aujourd'hui, notre équipe est représentée par Gordon Kiffude, qui est coconseil,
- 11 M^e Obhof Thomas, coconseil, ainsi que le chef Taku, coconseil, Abigail Bridgman,
- 12 qui nous a fait le plaisir d'être avec nous aujourd'hui, M. Roy Titus Ayena,
- 13 gestionnaire chargé du dossier. Et notre client, Dominic Ongwen, est dans le
- 14 prétoire.
- 15 Merci beaucoup.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:38] Je vous souhaite la
- 17 bienvenue, Monsieur le témoin.
- 18 Au nom des juges de cette Chambre, Monsieur Okol, je tiens à vous souhaiter la
- 19 bienvenue dans cette salle d'audience. Nous nous réjouissons de vous voir ici
- 20 aujourd'hui.
- 21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:53] Je vous remercie.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:56] Monsieur le témoin,
- 23 en principe, vous devriez trouver devant vous une carte sur laquelle est indiqué
- 24 l'engagement solennel.
- 25 Je vous demanderais de bien vouloir donner lecture « à » cette carte à voix haute.
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:14] Je déclare solennellement que je dirai la
- 27 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:25] Je vous remercie.

1 Monsieur Okol, est-ce que vous êtes d'accord avec cet engagement ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:34] Oui, c'est pour cette raison que je suis ici,
3 d'ailleurs.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:38] Tout à fait. Vous
5 avez tout à fait raison de dire cela.

6 Avant de commencer votre déposition dans cette salle d'audience, sachez que tout ce
7 qui est dit est transcrit puis interprété... et interprété. Et pour permettre à chacun de
8 faire son travail correctement, je vous demanderais de parler à un rythme posé. Si
9 vous avez besoin d'une pause, veuillez lever la main, je vous accorderai cette pause,
10 je vous donnerai la parole afin que vous nous expliquiez ce que vous souhaitez faire.
11 Je redonne... Je donne maintenant la parole à la Défense, à M^e Ayena.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:10] Monsieur le Président, avant que
13 je ne commence mon interrogatoire, je souhaiterais aborder avec vous une question à
14 huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:21] Très bien.

16 Passons à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:25] Nous sommes à huis clos (*sic*),
19 Monsieur le Président.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:49] Nous sommes à nouveau en
9 audience publique, Monsieur le Président.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

11 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:04]

12 Q. [09:44:05] Bonjour, Monsieur le témoin.

13 R. [09:44:07] Bonjour.

14 Q. [09:44:09] Tout d'abord, je veux commencer par vous remercier d'être venu aider
15 cette auguste Chambre dans sa quête de la vérité pour lui... l'aider à prendre la
16 décision qui s'impose dans le cadre de l'administration de la justice, mais avant de
17 vous poser ma première question, nous devrions peut-être passer à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:37] Oui, oui, je
19 comprends cela, ce n'est pas un problème. Nous l'avons déjà dit, nous avons un
20 public dans la galerie du public.

21 En salle d'audience, nous avons souvent à discuter de questions qui ne doivent pas
22 être révélées en public, et c'est pourquoi nous passons de temps à autre à huis clos
23 partiel.

24 Et, donc, nous allons passer à huis clos partiel, mais nous reviendrons en audience
25 publique bientôt.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:14] Nous sommes en audience à huis
28 clos partiel, Monsieur le Président.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 9 h 50*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:42] Nous sommes en audience publique.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:50:46]

18 Q. [09:50:48] Monsieur le témoin, vous avez déjà indiqué aux juges de cette Chambre
19 que vous êtes un chef traditionnel à Lango. Est-ce que vous pouvez décrire
20 brièvement aux juges de cette Chambre le rôle ou les fonctions d'un tel chef ?

21 R. [09:51:08] Pour être chef d'un clan particulier, eh bien, d'abord, vous devez être né
22 dans ce clan pour être en mesure de diriger ce clan.

23 Deuxièmement, vous devez avoir au moins 45 ans et ne pas avoir d'antécédents
24 judiciaires, c'est-à-dire que vous ne devez pas avoir été condamné par un tribunal
25 quelconque, et le bilan de votre parcours doit être net et ne pas donner lieu à des
26 suspicions.

27 Vous devez également être quelqu'un de lucide et quelqu'un qui n'a pas de... de
28 problème, quelqu'un qui aime les gens et qui est abordable. Voilà le genre de

1 qualités que l'on recherche chez un chef traditionnel.

2 Q. [09:53:09] Et, pour assumer vos fonctions, est-ce qu'il y a des rituels auxquels vous
3 devez vous soumettre pour devenir chef ?

4 R. [09:53:30] Oui, mais les tribunaux ont, en quelque sorte, consacré les rôles des
5 chefs traditionnels. Moi, on m'a demandé de m'écarter suite à des procédures
6 juridiques. En fait, il y a un bâton royal que je suis censé avoir lorsque j'occupe mes
7 fonctions, mais vu les instructions qui ont été émises par les tribunaux, on m'a
8 demandé de déposer ce bâton royal, parce que, une fois que... qu'on le dépose, cela
9 signifie que nous nous... que l'on n'est plus chef de clan. Au moment où je vous
10 parle, je ne suis plus clan (*sic*) en raison de la décision judiciaire. Et lorsque j'en aurai
11 terminé avec cette procédure judiciaire, eh bien, je regagnerai mon trône et je
12 poursuivrai mon rôle de chef. Mais je rends grâce à Dieu pour ce qui s'est passé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:49] Vous savez, cette
14 Cour est également régie par des... par un règlement. Disons que votre position — et
15 j'essaie d'être un peu neutre —, votre position, vous ne perdez pas votre rôle ni
16 votre... vos fonctions lorsque vous arrivez dans cette Cour. Tout cela pour dire que je
17 comprends ce que vous avez dit, mais devant la justice, nous sommes tous égaux.
18 Au moment où vous témoignez, nous sommes tous égaux. C'est pourquoi nous
19 n'autorisons pas les témoins à apporter quelque objet que ce soit qui puisse leur
20 attribuer un rôle plus élevé ou une position plus élevée. Cela étant, votre
21 personnalité, c'est celle que vous aviez avant de venir dans cette Cour.

22 Voilà. Je voulais simplement préciser cela.

23 Maître Ayena, veuillez poursuivre.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:55:53]

25 Q. [09:55:54] Monsieur Okol, sachez que, au sein de mon équipe, nous avons un chef
26 traditionnel en la personne de... du chef Taku. Il occupe exactement le même rôle
27 que vous, mais lorsqu'il est dans ce prétoire, il n'est pas reconnu en tant que chef.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:10] Mais vous portez

1 tous des robes, et c'est ce qui vous distingue des autres.

2 Veuillez poursuivre, Maître Ayena.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:56:22]

4 Q. [09:56:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous donner un nombre
5 estimatif du nombre de sujets que vous avez lorsque vous... vous occupez votre rôle
6 de chef ?

7 R. [09:56:54] L'année dernière, j'avais... j'étais chef... ou j'occupais le rôle de chef pour
8 à peu près 900 000 personnes. Et cette année, le recensement est en cours, et j'espère
9 qu'il y en aura encore plus. J'occupe ce rôle traditionnel depuis 20 ans maintenant...
10 15 ans (*se corrige l'interprète*). Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:51] Maître Ayena, pour
12 ce qui est de... du contenu de la déposition de ce témoin, je crois que c'est le rôle de...
13 des unités de... des forces locales qui importe et le rôle qu'il a pu jouer au sein de
14 cette unité, ainsi que l'établissement de camps de personnes déplacées. Ce sont les
15 questions qui intéressent cette Cour et qui... qui devraient être abordées avec ce
16 témoin.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:58:10] Je vais m'en tenir à cela, mais
18 permettez-moi de poser une ou deux questions supplémentaires.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:16] Bien sûr, bien sûr. Je
20 voulais simplement vous le rappeler, comme je le fais des fois. Je voulais le signaler
21 afin qu'on l'ait à l'esprit. Ce n'est... C'est... C'est pour vous guider et non pas pour
22 vous dicter quoi que ce soit.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:58:30] Je vous en suis reconnaissant.

24 Q. [09:58:33] Monsieur le témoin, lorsqu'on est chef de clan, est-ce qu'on a des
25 fonctions particulières qu'on doit exécuter ? Si oui, quel genre de tâches ou de
26 responsabilités est-ce que vous avez, en tant que chef de clan ?

27 R. [09:58:51] Lorsque j'exécute mes fonctions de chef de clan, eh bien, mon rôle
28 consiste à réunir les gens, à servir en quelque sorte d'arbitre. Chez nous, nous avons

1 eu des problèmes du fait de la guerre, les gens ont dû quitter leur foyer et aller
2 s'installer dans des camps, et après la guerre, ils ont dû retourner chez eux ; donc il y
3 a eu des conflits liés au... à la terre. Et donc, une des fonctions que j'ai, c'est de régler
4 les problèmes de terre et essayer de régler les différends, essayer de trouver des
5 solutions entre les différentes parties, essayer d'écouter les différentes parties. Si, par
6 exemple, une partie revendique une terre qui ne lui appartient pas, eh bien, j'essaie
7 de discuter avec elle et de lui faire comprendre qu'il faut trouver une solution locale.
8 Mais s'il y a des problèmes qui ne sont pas de notre ressort, eh bien, dans ce cas-là, si
9 nous ne pouvons pas les régler à l'échelon local, nous faisons appel aux tribunaux.
10 Je m'occupe également de questions liées à la réconciliation. En cas de mort
11 involontaire, nous mettons ensemble, nous rassemblons les parties en cause, et si
12 nous constatons que la cause de la mort était involontaire, eh bien, nous essayons de
13 réconcilier les deux parties. Et en tant que chef, si nous concluons que la mort était
14 involontaire (*sic*), eh bien, nous demandons à la personne qui a causé la mort de
15 demander le pardon et la clémence de la famille du défunt.
16 Et nous avons d'autres procédures plutôt judiciaires qui doivent suivre leur cours si
17 la personne n'a pas de remords ou... si la personne n'a pas de remords, mais si la
18 personne a des remords et que l'acte était involontaire, eh bien, nous essayons de
19 trouver une solution à l'amiable grâce à une procédure traditionnelle. Nous essayons
20 de régler le problème à l'échelon du clan.
21 Mais il y a d'autres... d'autres questions beaucoup plus... moins importantes qui sont
22 réglées au niveau du clan mais qui ne me sont pas confiées. Moi, je m'occupe de
23 questions très importantes, par exemple, des cas de meurtre ou de... des problèmes
24 liés à la terre, ce genre de questions, je m'en occupe, mais les autres, non.
25 Pour le moment, nous sommes en période de paix, donc c'est le genre de questions
26 que je dois régler.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:56] Cela vous évite
28 d'avoir à recourir à des tribunaux, disons.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:03:02]

2 Q. [10:03:02] En tant que chef traditionnel de l'un des clans, est-ce que parfois vous
3 opérez une coordination avec les autres chefs, dans d'autres régions que la région
4 acholi ?

5 R. [10:03:25] Non... oui, oui, et d'ailleurs pas seulement avec les chefs acholi, nous
6 avons des contacts avec les chefs à Teso, à Acholi, à Karamoja. Donc, lorsque nous
7 avons ce type de situation que je viens de mentionner, nous nous réunissons avec les
8 autres chefs culturels des autres régions et nous... et ensemble, nous trouvons une
9 solution au problème.

10 En règle générale, le travail que nous faisons est fait de telle façon pour que les deux
11 parties ressortent gagnantes en quelque sorte et puissent reprendre le cours de leur
12 vie normalement. Donc, voilà les procédures qui se passent avec les autres clans.

13 Q. [10:04:25] Je vous remercie, Monsieur.

14 Et nous allons maintenant aborder un autre sujet. Alors, je n'ai pas à vous demander
15 si vous connaissez ou savez ce qu'est l'ARS, mais est-ce que vous pourriez, je vous
16 prie, décrire aux juges de la Chambre ce que vous savez au sujet de l'ARS, comment
17 est-ce que l'ARS est arrivée à Lango et quelles furent leurs activités de façon générale
18 dans la région ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:58] Voilà une question
20 qui est formulée de façon très, très générique, mais nous avons, donc, une personne
21 qui, je pense, saura trouver la juste perspective.

22 Q. [10:05:12] Donc, le conseil voudrait savoir de votre part, pour ce qui est de la
23 région Lango, comment vous percevez l'ARS, et ce qui s'est passé avec l'ARS dans
24 votre région ?

25 R. [10:05:28] Je pense que je ne vous ai peut-être pas fourni cette explication, mais
26 cela figure dans ma déclaration. Cela fait 18 ans que je suis conseiller du district.
27 Donc, j'étais déjà conseiller du district à l'époque ou à l'apogée des activités de
28 l'ARS. Donc, lorsque l'ARS a été constituée, lorsqu'ils ont commencé leurs

1 opérations, j'étais déjà un dirigeant politique à l'époque, et pendant cette période, je
2 dois vous dire que la situation était déjà précaire. Le gouvernement auquel
3 j'appartiens avait déjà le pouvoir, cela ne faisait pas longtemps qu'il avait le pouvoir
4 et cela lui fut difficile d'assurer la protection dans le nord de l'Ouganda, parce
5 qu'auparavant le gouvernement précédent qui avait été renversé était tel qu'il y
6 avait... que les gens avaient de nombreux fusils, de nombreuses armes ; lorsque
7 l'ARS est arrivée, les gens avaient déjà beaucoup de fusils.

8 Donc, il y avait différents groupes de force dans la région. Bon, il y avait Lakwena,
9 par exemple, et puis, il y avait un autre groupe qui s'appelait Olok, un autre qui
10 s'appelait Abonga (*phon.*), il y avait également Molipere (*phon.*), c'était un autre
11 groupe.

12 Donc, il s'agissait en fait de groupes qui voyaient le jour spontanément. Certains
13 organisaient, par exemple, un défilé ou une manifestation, ou plutôt (*se reprend*
14 *l'interprète*), certains s'organisaient et puis d'autres... et puis certains disparaissaient
15 ainsi. Donc, il y avait d'autres groupes plus petits qui avaient vu le jour, qui
16 disparaissaient et puis celui qui restait, c'était l'ARS, placé sous le commandement
17 de Joseph Kony, qui est devenu de plus en plus puissant et qui a été opérationnel
18 pendant assez longtemps. C'est ce qui, d'ailleurs, a amené les gens à fuir leur foyer
19 et à venir vivre dans des camps.

20 Donc, à partir du moment où les gens étaient dans des camps, les soldats du
21 gouvernement devaient également assurer la protection de nombreuses zones. Mais
22 il y a de nombreux camps qui ont été établis. Il y a certains de ces camps qui
23 n'étaient pas protégés suffisamment. Donc, les districts tels que Teso, des districts
24 tels que Lango et Acholi ont véritablement été touchés par ces mouvements
25 insurrectionnels. Donc il était absolument important d'avoir des mesures locales afin
26 d'assurer la protection. Donc, nous nous sommes réunis et nous avons demandé au
27 gouvernement de nous permettre de trouver une mesure locale pour recruter des
28 gens pour renforcer l'armée. Le gouvernement l'a accepté cela, et c'est ainsi que nous

1 sommes arrivés à Lango et nous avons commencé à recruter un groupe qui
2 s'appelait Amuka.

3 Amuka, en fait, c'est un totem du groupe Lango, et puis il y avait le groupe Arrow,
4 également, qui était recruté à Teso et à Acholi, et là aussi, ils ont recruté.

5 Et à la suite de cela, les chefs de la région du Nord se sont réunis et ont parlé d'une
6 seule et même voix. Nous avons... donc nous sommes allés voir le gouvernement
7 avec cette requête, parce que nous voulions aider notre peuple, le gouvernement,
8 d'ailleurs, a écouté nos... notre requête et a accepté que nous allions de l'avant et que
9 nous poursuivions ce recrutement. Et cela a fonctionné et nous a aidés pendant un
10 certain temps.

11 Q. [10:10:27] Je vous remercie de nous avoir présenté de façon concise cette
12 description, mais j'aimerais vous poser une question : quand est-ce que ces camps
13 ont été établis à Lango ?

14 R. [10:10:38] À Lango, les camps ont été établis à des périodes différentes, et cela en
15 fonction de l'insécurité qui prévalait dans la région. Disons par exemple, cela a
16 commencé par Lakwena. Lorsque Lakwena est arrivé, il y a des gens qui ne
17 pouvaient plus vivre dans cette zone, donc ils ont dû aller dans des camps. Et si les
18 gens... donc les gens restaient dans les camps, et s'ils restaient dans les camps,
19 justement, il était plus facile de les protéger.

20 Donc, à partir de l'année, disons 1999, disons pour ce qui est « de » l'année 1999 et
21 2000, il y a plusieurs camps, en fait, qui ont été constitués dans différentes zones. Au
22 départ, c'étaient des camps pour les gens qui faisaient de la contrebande de bétail.
23 Mais il faut savoir que dans la région du nord de l'Ouganda, les gens avaient
24 l'habitude de voir des camps, donc chaque gouvernement avait... présentait ses
25 problèmes et envoyait les gens dans les camps. Par exemple, en tant que dirigeant
26 d'une zone précise, lorsqu'il y avait des problèmes, il fallait s'assurer que le gens
27 puissent être protégés. Donc, lorsqu'il y avait une insécurité, une certaine insécurité,
28 les gens allaient dans les camps. Mais pour ce qui est des camps en l'an 2000... Donc

1 en 2002 et 2006, il y avait deux camps, c'est à ces dates que les camps ont été
2 constitués et là, ils nous ont autorisés à recruter nos enfants, les Amuka. Nous avons
3 conclu, en quelque sorte, un accord avec le gouvernement.

4 Les Amuka étaient responsables de la protection de la population dans les camps,
5 mais n'étaient pas responsables de la lutte contre l'ARS. Et le gouvernement a
6 accepté cela, parce que lorsque l'ARS se trouve dans une zone, c'est les soldats du
7 gouvernement qui les suivent, mais les Amuka, eux, ils protégeaient les gens qui se
8 trouvaient dans les camps. Donc, par exemple, si l'ARS allait vers une zone
9 particulière et passait par un camp, là, ils trouvaient les Amuka, ce qui signifie que
10 cela les empêchait, justement, d'enlever des enfants.

11 Il y avait des personnes plus âgées qui étaient à... à qui on donnait des d'armes qui
12 étaient des Amuka et qui étaient, donc, tout à fait en mesure de protéger la
13 population. Et Kony pensait, enfin, trouvait qu'il était plus facile d'enlever des
14 enfants, parce que les enfants, ils n'avaient pas d'arme, ils n'avaient pas de fusil, et
15 en règle générale, les enfants, ils couraient, ils se cachaient dans la brousse, mais
16 Kony aussi il se cachait dans la brousse, il se déplaçait dans la brousse. Donc, il lui
17 était très facile de trouver ces enfants, de les enlever et de les prendre avec lui. Mais
18 les garçons plus âgés, voilà ce qu'on leur disait : « C'est vous qui allez nous
19 protéger. » On les formait et on leur disait : « C'est vous qui allez nous protéger, c'est
20 vous qui allez être nos boucliers. » C'est pour cela que les enfants plus âgés n'avaient
21 pas de problème, mais que les plus jeunes, eux, avaient des problèmes.

22 Q. [10:14:25] Je vous remercie.

23 Vous avez parlé de garçons plus âgés, et quel était l'âge, en règle générale, des
24 Amuka ? Quelle était, donc, la fourchette d'âge pour ces... pour ces enfants ?

25 R. [10:14:40] Les gens qui étaient recrutés en tant qu'Amuka... Vous savez, Monsieur
26 le Président, dans le nord de l'Ouganda, il y avait beaucoup de gouvernements... de
27 problèmes, de problèmes qui subsistaient, enfin qui étaient restés suite aux anciens
28 gouvernements. Donc les gens, ils avaient peur du gouvernement de façon générale.

1 Et les gens avaient peur également du gouvernement en place à ce moment-là. Donc,
2 nous avons dû discuter avec le gouvernement, demander au gouvernement
3 d'accorder son pardon à ces gens, et le gouvernement a accepté de leur pardonner.
4 Parce que lorsqu'il y avait un litige, les gens partaient et c'est là qu'il y avait des
5 problèmes. Et lorsque je vous parle de garçons plus âgés, il s'agit non pas de jeunes
6 enfants, mais de garçons qui avaient au moins 20 ans, et c'étaient ceux-là que nous
7 recrutions. Nous voulions des gens un peu plus mûrs et non pas des enfants, des
8 gens qui avaient au moins 20 ans, et cela incluait des gens qui, d'ailleurs, avaient été
9 auparavant dans l'armée, et ces personnes-là étaient particulièrement utiles.

10 Alors, le... le grand tournant, c'est quand il y a eu l'incident de Barlonyo. Et c'est là
11 que tout le monde s'est mobilisé et que les gens se sont dit : si un enfant n'est pas
12 prêt à protéger son foyer, nous, en tant que chefs, nous allons... nous allons vous
13 excommunier. Vous ne... parce qu'il ne faut pas oublier que vous êtes nés au sein de
14 notre culture, vous devez être prêts à défendre et à protéger vos... votre peuple.
15 Donc, voilà. Tous ceux qui avaient 20 ans étaient formés. C'était juste une question
16 de sécurité, de survie. Voilà ce qui s'est passé.

17 Q. [10:16:54] Et qui les formait ? Qui les formait ? Est-ce qu'il s'agissait des anciens
18 soldats, est-ce que c'était l'UPDF ; qui les formait ?

19 R. [10:17:08] C'est l'UPDF qui les formait. Il y avait des personnes qui avaient fait
20 partie de l'armée, et... ou d'armées précédentes, et ils ont aidé, également, à la
21 formation de ces personnes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:32] Maître Ayena, je
23 vous en prie.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:17:34]

25 Q. [10:17:36] Je pense que vous avez très bien pris en considération le thème qui
26 m'intéressait.

27 Alors, j'aimerais vous poser, maintenant, une question, Monsieur, au sujet de la vie
28 que vous aviez avant tous les événements. Comment est-ce que les choses se

1 passaient avant que l'ARS a envahi Lango ? Parce que nous allons maintenant nous
2 concentrer sur le groupe rebelle de Joseph Kony.

3 R. [10:18:05] Comme je vous l'ai dit précédemment, la vie était dure, la vie était dure
4 en ce sens qu'il y avait d'autres groupes, d'autres groupes rebelles qui étaient déjà
5 présents, qui avaient perturbé les gens, qui avaient posé des problèmes d'insécurité.
6 Il y avait, par exemple, Lakwena, qui avait commencé à propager ce sentiment
7 d'insécurité. Il y avait également les Karamojong, mais il y avait d'autres groupes
8 qui avaient été formés après que le gouvernement de M. Obote a été renversé. Donc,
9 il y avait déjà d'autres groupes qui se trouvaient dans cette région. Et ils pensaient...
10 ils étaient d'avis qu'ils étaient tout à fait capables de renverser le gouvernement.
11 Donc, ils se sont constitués en groupe de rebelles, dans le nord de l'Ouganda. Il y
12 avait des gens qui avaient fui la guerre, il y avait des gens qui avaient fui le
13 gouvernement de M. Museveni. Donc, eux, ils se sont enfuis et ils ont constitué des
14 groupes. Et il faut savoir qu'il y avait énormément de fusils parce que lorsqu'un
15 gouvernement est renversé, les gens s'enfuient avec leurs fusils, ce qui fait que toutes
16 les personnes qui avaient des fusils ont commencé à constituer des groupes : il y
17 avait des groupes en Acholi, il y avait des groupes à Lango, il y avait aussi des
18 groupes rebelles à Teso. Donc, avant que Joseph Kony n'arrive, je dois vous dire que
19 la vie était déjà dure ; il y avait déjà une insécurité qui prévalait, il y avait déjà des
20 groupes rebelles.

21 Q. [10:19:52] Je vous remercie.

22 Et vous avez expliqué comment les camps ont été constitués au début. Enfin, je...
23 j'espère vous avoir bien compris, Monsieur, mais j'aimerais vous poser une question,
24 ceci étant dit.

25 Puis-je, donc, avancer, à juste titre... ou plutôt, est-ce que je vous ai bien compris
26 lorsque vous avez dit qu'à un moment donné, les gens sont arrivés dans les camps,
27 et ce de façon spontanée, en fonction de la situation ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:30] Je pense qu'il est

1 beaucoup plus facile de poser une question que je qualifierai d'ouverte.

2 Q. [10:20:37] Monsieur, comment est-ce que les gens se sont retrouvés dans les
3 camps de déplacés ? Comment est-ce que ces camps de déplacés ont été créés ?

4 R. [10:20:56] Je vous ai dit, un peu plus tôt, que les camps étaient constitués en
5 fonction de l'insécurité qui prévalait dans certaines zones. Il y a des camps qui ont
6 été créés à partir, disons, de l'année 1989 jusqu'à l'an 2000, et ce de façon volontaire.
7 Donc, s'il y avait une certaine insécurité qui prévalait dans votre zone, vous partiez
8 et vous alliez dans un camp. Et la vie était meilleure dans un camp parce qu'il y
9 avait beaucoup plus de personnes. Donc, l'unité... l'unité fait la force. Il y avait
10 d'autres groupes qui avaient des armes, également. Il y avait des groupes qui se
11 trouvaient déjà dans cette région. Il y avait un groupe, par exemple, qui s'appelait
12 Dyang Kala Abutu qui était responsable de la protection des personnes dans les
13 camps. Et ils s'occupaient des gens justement et ce du... à cause de l'insécurité
14 provoquée par les contrebandiers de bétail karamajong.

15 Donc... donc, bien sûr que ce n'était pas facile d'aller dans un camp, mais les camps,
16 vous y alliez pendant une certaine période.

17 Donc, il faut savoir que les camps structurés ont été mis sur pied après que nous
18 avons recruté les Amuka parce que le gouvernement avait accepté que nous
19 recrutions nos enfants pour protéger les gens. Et le gouvernement était d'accord et
20 avait accepté de ne pas prendre ces enfants pour les envoyer à la guerre. Mais ces
21 enfants, c'est eux qui étaient chargés de la protection des personnes dans les camps.
22 Et c'est à ce moment-là que les camps ont été constitués.

23 Monsieur le Président, je dois dire que je ne me sens pas très bien. J'aimerais pouvoir
24 faire une petite pause et ensuite, je reviendrai.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:01] Aucun problème.

26 Maître Ayena je souhaitais vous poser une question. Est-ce que vous avez déjà... est-
27 ce que vous savez déjà combien de temps ce... combien de temps cela va durer, la
28 pause ?

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:14] Ce sera pas très long.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:17] Alors, nous allons
3 faire la pause jusqu'à 11 heures ; je ne sais pas si vous allez prendre un café,
4 Monsieur le témoin, peut-être que vous préférez un thé, mais j'espère que vous
5 pourrez, en tout cas, vous reposer.

6 Nous nous retrouverons à 11 heures.

7 M. L'HUISSIER : [10:23:41] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 10 h 23)*

9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 06)*

10 M. L'HUISSIER : [11:06:23] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:49] Monsieur le témoin,
14 nous espérons que vous avez pu vous reposer pendant la pause et que vous êtes en
15 mesure, maintenant, de poursuivre votre déposition. Très bien.

16 Maître Ayena.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:07:07]

18 Q. [11:07:08] Monsieur le témoin, j'allais vous poser des questions sur les camps de
19 déplacés internes ou ce qui est décrit quelquefois comme les camps d'internement.
20 Mais heureusement, le juge a posé des questions très détaillées. La seule chose qui
21 me reste à vous demander de... d'éclaircir, c'est un des... un aspect.

22 Lorsque vous avez recruté les Amuka — et d'après votre déposition, ils devaient
23 protéger les camps, protéger la communauté, et ça semblait être l'arrangement que
24 vous aviez... auquel vous étiez parvenu avec le gouvernement ; est-ce que vous
25 pourriez dire à la Cour si cet arrangement est resté en vigueur ?

26 R. [11:08:17] Oui. Ils ont respecté l'accord parce qu'au début, pour chaque
27 sous-comté, si nous nous apercevions qu'il y avait un problème, nous demandions
28 au gouvernement que chaque sous-comté ait ses groupes qui soient recrutées. Mais

1 ensuite, certains d'entre eux ont été emmenés dans d'autres régions. Pour les régions
2 affectées, Lango et Acholi, nous nous sommes réunis et nous avons passé un accord,
3 pris une résolution que le gouvernement, d'ailleurs, a respecté, même si nous avons
4 apporté quelques changements.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:09:27] J'aimerais vous
6 poser quelques questions et je voudrais le faire à huis clos partiel.

7 Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 09)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:09:42] Nous sommes à huis clos partiel.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 11 h 15)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:15:59] Nous repassons en audience
14 publique.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:16:19] Malheureusement, Monsieur le
16 Président, j'allais poser une nouvelle... une question qu'il faut poser à huis clos
17 partiel, une ou deux minutes, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:22] Huis clos partiel ; ça
19 peut arriver, pas de problème.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 16)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:16:28] Huis clos partiel.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 11 h 21*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:21:18] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:21:23]

18 Q. [11:21:25] Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer à votre... à vos
19 fonctions, disons, du moment... en tant que chef, mais également en tant que... en
20 tant que chef de clan, mais également en tant qu'ancien.

21 Nous parlons maintenant de la tradition lango Tee Kwaro. Est-ce qu'il y a une
22 cérémonie traditionnelle, réalisée par les Lango avant d'être autorisés à aller faire la
23 guerre, avant d'aller chasser, et cetera, enfin, avant un voyage important, disons ?

24 R. [11:22:15] Oui, il y a des cérémonies qui sont réalisées.

25 Par exemple, des herbes traditionnelles qui sont utilisées dans la préparation, il y a
26 unealebasse qui est apportée et puis différents types de farine sont placés dans
27 cettealebasse, et puis des feuilles, des feuilles particulières, les feuilles *olwedo* en
28 particulier qui sont des feuilles particulières, qui sont placées dans laalebasse. Et

1 puis ensuite, un des anciens va faire une incantation pour vous bénir, par exemple.
2 Bon, c'est un peu comme ce que vous voyez, par exemple, lorsque le pape va
3 quelque part, eh bien, il répand de l'eau, c'est ce qui se passe lorsqu'on va faire un
4 voyage. Cette cérémonie est réalisée lorsque vous commencez votre voyage et vous
5 ne vous retournez pas ensuite. Lorsque vous rentrez chez vous, lorsque vous avez
6 terminé votre voyage, par exemple, là, moi, lorsque je vais revenir, on va amener un
7 œuf qu'on va mettre devant mon véhicule et puis mon véhicule va rouler sur l'œuf.
8 Une des roues avant de mon véhicule va écraser cet œuf et je serai accueilli à la
9 maison.

10 Je puis vous donner un autre exemple de ce qui se fait : lorsque je rentre, je vais être
11 purifié, parce que je suis assis ici non pas en tant que chef, ce n'est pas à ce titre que
12 je suis présent ici. Lorsque je vais rentrer, on va me faire subir un rituel parce que
13 j'aurai violé la règle culturelle, et c'est moi qui vais devoir porter ce coût culturel ; je
14 vais devoir aller leur expliquer ce qui s'est passé, et puis ensuite, ils vont me
15 pardonner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:11] Voilà qui est très
17 intéressant, mais je pense que nous pouvons passer à un autre sujet.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:25:24] Je vais relier tout cela à notre
19 affaire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:31] Oui, allez-y.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:25:33]

22 Q. [11:25:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si vous partagez certaines de
23 ces coutumes avec le peuple acholi ?

24 R. [11:25:49] Oui.

25 Les Lango et les Acholi sont un seul et même peuple. Même, certains de mes sujets
26 se trouvent en terre acholi, d'autres en Teso. Nous... nous vivons en harmonie. Et
27 lorsqu'il y a un problème, nous faisons de la réconciliation : *Kayo-Cuk*, c'est ce que
28 nous disons en lango, mais en Acholi, c'est *Mato Oput*. Donc, pour certains aspects,

1 nos pratiques sont similaires.

2 Q. [11:26:42] Monsieur le témoin, lorsque vous dites... lorsque vous parlez de ces
3 rituels qui sont réalisés avant que les gens aillent à la guerre, faire un voyage ou se
4 lancent dans une expédition de chasse, quelle est la signification, quelle est
5 l'importance de cette cérémonie ?

6 R. [11:27:10] Pour la chasse, et lorsqu'on va à la guerre, il s'agit de prier Dieu pour
7 qu'il vous bénisse, qu'il... que vous surviviez aux attaques et à des animaux
8 dangereux. Si vous ne suivez pas ce rituel, les conséquences peuvent être graves
9 pour vous. Chaque culture, chaque tradition, il faut la suivre, parce que si vous ne le
10 faites pas, vous devez subir les conséquences. Les gens qui réalisent ces rituels ne
11 sont pas des jeunes, ce sont des gens comme nous, les anciens, qui « réalisons » ces
12 rituels. Donc, si en tant qu'adulte, homme ou femme, si vous vous rendez dans un
13 endroit et vous ne suivez pas cette règle culturelle, vous en subirez les conséquences.

14 Q. [11:28:19] Dans une situation idéale, est-ce qu'il y a des normes culturelles qui
15 visent à enseigner aux enfants, lorsqu'ils grandissent, comment se comporter ?

16 R. [11:28:41] Oui. Il y a beaucoup de choses qu'il nous faut enseigner aux enfants,
17 surtout lorsqu'ils sont jeunes encore, de manière à ce qu'ils grandissent avec cela
18 dans leur vie. Ils grandissent avec cela en eux. Cela fait partie de leur vie. D'après le
19 sexe, les choses sont différentes. Pour les filles, ce sont les mères qui font cet
20 enseignement. Par exemple, lorsqu'elles vont au puits pour chercher de l'eau ou à
21 notre jardin pour faire de l'agriculture, bien... alors que pour les garçons, les jeunes
22 ou ceux qui sont adolescents, eh bien, surtout le soir, autour du feu, de 6 heures du
23 soir, à peu près... à partir de 6 heures du soir, ils s'assoient autour du feu, ils font un
24 grand feu, et les gens dans la... dans le village s'assoient autour de ce feu, et vous
25 devez être présent à ce moment-là, en tant que jeune, parce que là, on appelle tout le
26 monde, pour s'assurer que tout le monde soit effectivement présent, tous les gens de
27 la maison, et ils parlent de questions culturelles et on vous les transmet. Donc, tous
28 ceux qui sont présents écoutent, et pour les enfants, c'est le moment où ils

1 apprennent ces normes culturelles. Mais pour ce qui est de votre question, les
2 conflits que nous avons eus, Idi Amin, Mbote... Le président Obote, eh bien, la
3 situation au nord de l'Ouganda était vraiment mauvaise. Et tout cela a... toute cette
4 édification culturelle que nous transmettions aux enfants a été détruite. Mais
5 maintenant, nous avons la paix, et les gens ont trouvé une certaine paix. Donc, nous
6 essayons de renouveler tout cela, de... et nous essayons de redonner sa jeunesse à
7 cette culture... à cette éducation culturelle. Nous... c'est une manière de résoudre
8 d'ailleurs les conflits de terre. Il y a encore beaucoup de colère chez les gens
9 actuellement, les gens sont en colère pour ce qui s'est passé pendant la guerre. Donc,
10 nous essayons de faire notre travail au mieux pour tranquilliser les gens qui ont été
11 affectés, qu'ils sachent d'où ils viennent et pour que les gens oublient ce qui s'est
12 passé par... autrefois. C'est ce que nous faisons aujourd'hui. Nous essayons de
13 ramasser les morceaux de nos coutumes culturelles qui nous ont manqué. Et je pense
14 qu'avec la paix, nous allons retrouver la gloire culturelle que nous avions. C'est
15 d'ailleurs mon rôle en tant que chef culturel. Mais à cause de la guerre, les normes
16 culturelles, les traditions ont été détruites pendant la guerre, et nous n'en avons pas
17 été heureux en tant que chefs culturels.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:23] Je vous félicite
19 d'avoir donné l'occasion au témoin de parler des conséquences de tout cela
20 jusqu'aujourd'hui.

21 Est-ce que vous avez d'autres questions ? Si oui, veuillez poursuivre.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:37] Oui.

23 Q. [11:32:38] En tant que chef de clan, en tant que chef culturel et en tant qu'ancien
24 de votre communauté, diriez-vous qu'il y a une différence nette entre un enfant qui a
25 été éduqué comme vous venez de le décrire et un enfant qui n'a jamais eu l'occasion
26 de grandir dans un contexte de... culturel précis ?

27 R. [11:33:07] Oui, certainement, il existe différentes... des différences entre les deux.
28 C'est d'ailleurs une des choses qui a contribué au problème. C'est le manque ou

1 l'absence d'éducation culturelle chez les jeunes. Prenons mon exemple personnel.
2 Nous vous avons (*phon.*) enseigné... nous vous avons (*phon.*) enseigné en période de
3 paix, et donc, j'ai grandi sans problème. Mais il y a d'autres personnes qui sont
4 venues après moi, qui n'ont pas bénéficié de la même éducation. Et je nous fais le
5 reproche à nous, nous les anciens de la communauté qui ont 60, 70 ans, je nous fais le
6 reproche parce qu'il y a eu un conflit, nous nous sommes battus entre nous et cela a
7 créé des problèmes pour les jeunes, la jeune génération, la génération qui nous a
8 suivis. Et c'est ce qui a contribué aux problèmes qui existent encore à ce jour.
9 Cependant, si nous avions eu le temps d'éduquer nos enfants, la génération qui est
10 venue après nous, eh bien, je ne serais pas ici devant vous, à La Haye. Cette Cour
11 ne... n'existerait même pas probablement. N'empêche que je crois que nous, anciens
12 que nous sommes, devons nous jeter la pierre parce que nous n'avons pas été à la
13 hauteur des fonctions qui étaient des nôtres, nous avons fait d'autres choses. Et c'est
14 ce qui a contribué à la création de certains problèmes qui existent à ce jour, et nous le
15 regrettons amèrement, d'ailleurs.

16 Q. [11:34:55] Monsieur le témoin, je suis sûr que les juges de cette Chambre
17 apprécient vos remords et vos excuses pour les erreurs que vous avez commises.
18 Mais cette Cour est saisie d'une situation... une situation de perturbation et non pas
19 de négligence de la part des parents.

20 Je voudrais vous demander de nous dire si vous avez eu l'occasion d'accueillir et de
21 vivre avec des jeunes enfants qui sont retournés de l'ARS.

22 R. [11:35:46] Oui, oui, j'ai eu l'occasion de le faire. La plupart des enfants qui sont
23 revenus de la brousse, la plupart de ces enfants sont revenus adultes, et certains
24 d'entre eux étaient d'anciens soldats formés par d'autres gouvernements, ce sont eux
25 qui sont allés rejoindre l'ARS. Mais il y a d'autres enfants qui ont été pris plus tard
26 dans la vie, qui ne savaient rien, ce sont ces enfants-là qui ont créé des problèmes.
27 Parce que ces enfants-là n'ont pas bénéficié de l'éducation nécessaire, mais ils ont
28 bénéficié d'une amnistie, amnistie qui a été accordée, et c'est pourquoi Kony a pensé

1 que ce serait une bonne idée de prendre de jeunes enfants pour les former à sa
2 manière en leur imposant sa propre doctrine. C'est pourquoi les personnes les plus
3 âgées qui sont allées rejoindre l'ARS plus tard, qui étaient beaucoup plus mûres sont
4 revenues et ont bénéficié de l'amnistie. Mais les plus jeunes d'entre eux, ceux qui
5 avaient été enlevés et qui ne savaient pas grand-chose ont vécu dans la brousse. Et
6 c'est extrêmement préoccupant pour nous parce que nous pensons que ce sont ceux
7 qui ont rejoint volontairement l'armée qui étaient d'âge assez mûr pour comprendre
8 le sens de la vie, ce sont eux qui ont bénéficié de l'amnistie, or ce sont eux qui
9 devraient rendre compte de ce qui s'est passé parce qu'ils sont allés rejoindre l'ARS
10 en connaissance de cause, ils savaient ce qu'ils faisaient. Merci.

11 Q. [11:37:51] Monsieur le témoin, d'après ce que vous avez pu observer, ces enfants
12 qui ont été enlevés très jeunes et qui sont restés dans la brousse pendant une période
13 considérable, lorsqu'ils sont revenus dans la communauté, est-ce qu'ils ont pu
14 réintégrer la société et vivre selon les normes de leur père qui ont eu la chance de ne
15 pas être enlevés ?

16 R. [11:38:24] Non. Non, ce n'est pas la même situation. Vous savez, c'est un peu
17 comme les fondations d'une maison. Si vous construisez votre maison sur des
18 fondations solides, eh bien, la maison durera longtemps, mais si les fondations sont
19 fragiles, eh bien, la maison ne survivra pas.

20 Donc, la situation n'est pas du tout la même. En plus, il est difficile de s'occuper de
21 ces enfants en communauté. C'est pourquoi le gouvernement essaye de nous aider
22 dans leur réinsertion, avant même de les relâcher dans la société, pour ainsi dire.
23 Mais ils gardent le souvenir de ce qui s'est passé dans la brousse. Et dans leur tête,
24 dans leur esprit, ils sont encore dans la brousse, c'est tout ce qu'ils savent faire. Parce
25 que, quand ils ont été enlevés, ils étaient jeunes, et c'est ce qu'on leur a appris dans la
26 brousse, ce sont les choses avec lesquelles elles ont... ils ont grandi. Donc, lorsqu'ils
27 réintègrent la société, la communauté, eh bien, la situation n'est plus la même. Les
28 normes sont différentes, ils doivent vivre en communauté, ils ont des problèmes

1 psychologiques. La situation est difficile. Et c'est pourquoi nous essayons, en tant
2 que chefs culturels, d'aider ces enfants. Nous devons nous asseoir avec eux, leur
3 donner des conseils et prendre soin d'eux. Mais ces enfants ne seront jamais les
4 mêmes, vu que les... la fondation est fragile.

5 Q. [11:40:08] Je m'apprêtais à vous poser une question sur ce trouble apparent qu'ils
6 ont. Est-ce que ce trouble a tendance à disparaître après une certaine période passée
7 en communauté ? Mais d'après ce que vous venez de déclarer...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:24] Je pense que le
9 témoin a déjà répondu à cette question.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:40:35]

11 Q. [11:40:39] Nous abordons maintenant un sujet quelque peu différent, c'est celui
12 des croyances et des esprits.

13 Vous êtes un ancien, vous êtes un chef culturel, vous êtes quelqu'un qui est actif
14 dans la vie politique... dans la vie publique. Et je parle de la tradition lango, par
15 exemple. Je ne parle pas de la culture moderne mais de la culture traditionnelle
16 lango. Est-ce que, dans cette communauté, dans cette culture, on croit aux esprits ?

17 R. [11:41:27] Oui, on croit aux esprits. Mais la religion essaye de changer un peu les
18 mentalités, essaye de convertir les gens, on essaie de les convaincre que les esprits
19 n'existent pas. Mais nous, chefs culturels traditionnels, croyons aux esprits, nous y
20 avons... nous en avons une croyance très forte parce que si vous croyez en quelques
21 chose, eh bien, cela se produit. Il en va de même pour la religion. Si vous avez une
22 croyance religieuse quelconque, eh bien, cela marche dans votre vie. Donc, tout
23 dépend de vos convictions.

24 Q. [11:42:24] Monsieur le témoin, je ne sais pas si vous êtes en mesure de décrire aux
25 juges de cette Chambre les pratiques traditionnelles et culturelles en culture lango...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:37] Non, non, non, la
27 question est beaucoup trop vague. Vous savez, le témoin est certainement en mesure
28 de parler de cela, mais cette question est trop vaste. Il faut qu'elle ait une pertinence

1 quelconque pour les sujets qui nous intéressent en l'espèce.

2 Je suis sûr que, comme le peuple acholi, le peuple lango a une culture très riche et
3 des traditions très riches, une croyance culturelle, or, nous ne sommes pas ici pour
4 parler de tout cela. C'est beaucoup trop large comme sujet.

5 Je vous demanderais de vous en tenir à ce qui est pertinent.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:43:15] Je vous remercie, Monsieur le
7 Président.

8 Q. [11:43:19] Est-ce que... ou comment est-ce que les personnes qui sont considérées
9 comme étant possédées par des esprits sont perçues dans la communauté lango ?

10 R. [11:43:34] Je connais les deux cultures, la culture acholi et la culture lango. Cette
11 question de possession par les esprits existe surtout en culture acholi. Chez les
12 Lango, ce n'est pas très répandu. Pour les Lango, il s'agit essentiellement de
13 maladies : les esprits vous rendent malades, et donc, les gens prient et lorsqu'ils
14 prient, ils essaient de se défaire de la maladie.

15 Mais en revanche, en culture acholi, on croit beaucoup aux esprits. Prenons
16 l'exemple de Lakwena. La question nous a vraiment épuisés. Les enfants sont oints
17 de beurre de karité parce qu'on croit que, ainsi, les enfants ne seront pas touchés par
18 les balles, mais les enfants sont abattus finalement. Et comme je l'ai dit
19 précédemment, tout dépend des croyances de chacun. Si vous êtes oint de beurre de
20 karité et que vous êtes convaincu que vous devenez... que votre corps est
21 impénétrable, vous pensez que ça n'arrivera pas, mais si vous n'y croyez pas, eh
22 bien, les balles vont traverser votre corps.

23 Après Lakwena, nous... nous avons eu Kony et la possession de Kony, les esprits
24 étaient beaucoup plus présents. En culture acholi, oui, il y a ces croyances-là, j'ai des
25 sujets qui vivent en terre acholi et je sais qu'ils croient aux esprits.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:25] Je pense que nous
27 pouvons nous en tenir à cela et passer à autre chose. D'ailleurs, cela ne fait pas partie
28 du résumé de la déclaration du témoin.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:45:39] Eh bien, dans ce cas-là, Monsieur
2 le Président, j'en ai terminé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:43] Merci beaucoup,
4 Maître Ayena.

5 Et je vous remercie particulièrement, Monsieur Okol, au nom des juges de cette
6 Chambre. Je vous remercie d'être venu dans cette salle d'audience...

7 Non, non, j'ai été un peu trop vite en besogne.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:-00] Vous avez bien anticipé, nous n'avons
9 pas de questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:04] C'est que nous
11 avons un autre témoin qui est censé déposer, donc je me suis dit que je...
12 j'accélérerais peut-être la cadence, mais j'ai peut-être été un peu trop vite en besogne.
13 Monsieur Narantsetseg ?

14 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [11:46:23] Pas de questions, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:25] Maître Cox ?

17 M. COX (interprétation) : [11:46:36] Pas de questions, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:33] Très bien. J'ai peut-
19 être anticipé, mais je n'ai pas eu tort.

20 Monsieur le témoin, au nom des juges de cette Chambre, je tiens à vous remercier
21 d'être venu à la Cour d'avoir... de vous être donné la peine de venir de loin pour
22 faire votre déposition et de nous aider dans notre quête de la vérité. Nous vous
23 souhaitons un bon retour chez vous.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:46:50] Je vous remercie. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:52] Comme je l'ai
26 indiqué précédemment, nous avons un autre témoin qui attend de venir poursuivre
27 sa déposition.

28 Quand sera-t-il disponible ?

1 *(Discussion entre le juge Président et le greffier d'audience)*

2 On me dit qu'il sera là dans 15 minutes. Donc, nous allons reprendre à midi. Merci.

3 Encore une fois, bon retour chez vous, Monsieur le témoin.

4 M. L'HUISSIER : [11:47:21] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 11 h 47)*

6 *(L'audience est reprise en public à 12 h 02)*

7 M. L'HUISSIER : [12:02:13] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

10 TÉMOIN : UGA-D26-P-0081 *(sous serment)*

11 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:26] Je pense que je vais
13 vous souhaiter la bienvenue et vous souhaiter une bonne après-midi, puisque c'est
14 déjà l'après-midi pour vous et ici également, Monsieur le témoin.

15 Donc, je vous regarde, Monsieur, et j'ai l'impression que vous allez bien,
16 aujourd'hui ; est-ce bien cela ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:02:58] Vous avez raison, c'est bien cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:01] Eh bien, c'est une
19 excellente information.

20 Et nous allons donc redonner la parole à la Défense qui va continuer à vous poser
21 des questions parce que, si je ne m'abuse, je pense que la Défense n'avait pas terminé
22 à poser des questions.

23 Mais Maître Ayena, vous aviez dit que vous n'aviez plus beaucoup de thèmes à
24 aborder. Mais poursuivez.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:29] Je n'ai pas beaucoup de questions
26 à lui poser, mais peut-être la question que je suis sur le point de lui poser sera telle
27 que vous souhaiterez lui poser des questions par la suite.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:44] Nous allons voir,

1 bien sûr.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

3 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:52]

4 Q. [12:03:52] Monsieur le témoin, dans un premier temps, j'aimerais vous dire que
5 j'étais vraiment désolé de voir que vous ne vous sentiez pas bien hier et, comme l'a
6 remarqué le juge, je pense que vous allez beaucoup mieux maintenant. Et vous avez
7 accepté le fait que vous alliez bien. Alors nous allons reprendre le fil de
8 l'interrogatoire là où nous nous étions interrompus hier, et n'oubliez pas que vous
9 êtes toujours tenu de respecter l'engagement solennel et que, de ce fait, vous devez
10 dire la vérité.

11 Alors, Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouviez dans l'hôpital de campagne
12 avec Tulu, est-ce que les gens qui se trouvaient dans cet hôpital de campagne allaient
13 en mission ?

14 R. [12:04:30] Les gens qui sont à l'hôpital de campagne ne participent pas aux
15 opérations, si ce n'est qu'ils vont chercher de la nourriture.

16 Q. [12:04:48] Merci.

17 Et lorsque Tulu était dans l'hôpital de campagne, comment est-ce qu'il contactait
18 Bunia Ocan ?

19 R. [12:05:10] Merci.

20 Voici ce qui se passait lorsque j'étais dans l'hôpital de campagne : donc, après un
21 mois, il a été convenu que les gens se réunissent au lieu de rendez-vous ; donc cela
22 s'est passé une fois lorsque j'étais présent.

23 Q. [12:05:47] Alors, nous... je vais maintenant vous poser quelques questions,
24 questions qui relèvent du contexte de cette affaire.

25 Est-ce que vous pourriez, je vous prie, prendre l'intercalaire n° 2,
26 UGA-D26-0022-0147 ? *(correction de l'interprète)*, 0107.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Vous avez trouvé le document ? Est-ce que quelqu'un vous aide à trouver le

1 document et à le consulter ?

2 R. [12:06:43] Oui, oui. J'ai vu le document.

3 Q. [12:06:49] Et de quoi s'agit-il ?

4 R. [12:06:52] Ce document m'a été donné par la commission d'amnistie.

5 Q. [12:07:16] Merci.

6 Est-ce que vous pourriez maintenant prendre l'intercalaire 3, UGA-D26-0022-0111 ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

9 R. [12:07:52] Oui. Je le reconnais.

10 Q. [12:08:01] Qui vous a donné ce document ? Qui vous a délivré ce document ?

11 R. [12:08:12] Ce document, c'est Caritas qui nous l'a donné.

12 Q. [12:08:22] Intercalaire 4, maintenant. Alors, c'est le même numéro UGA, mais il
13 s'agit de la page 0115. C'est un document de l'Accusation, d'ailleurs.

14 Donc, à la page 0115. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir lu
15 une traduction de ce document ?

16 R. [12:09:13] Alors, peut-être qu'on pourrait me donner une traduction en acholi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:24] Je pense, Maître
18 Ayena, qu'il serait utile que vous indiquiez au témoin ce dont il s'agit dans ce
19 document. Alors, ce n'est pas un document qui a été rédigé par le témoin,
20 manifestement, donc expliquez-lui quelle est la teneur du document avant de lui
21 poser une question.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:09:47]

23 Q. [12:09:48] Monsieur le témoin, il s'agit d'une note de débriefing de l'UPDF.
24 Lorsque l'UPDF vous a reçu, ils vous ont parlé, ils vous ont fourni des conseils, ils
25 vous ont écouté, ils vous ont posé des questions. Alors, est-ce que vous pourriez, je
26 vous prie, donc prendre l'intercalaire 4 ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:13] Peut-être que je vais
28 préparer un peu le contexte pour le témoin, qui n'a peut-être pas la... la bonne

1 perspective.

2 Q. [12:10:23] Donc, Monsieur, lorsque vous êtes revenu de la brousse, est-ce que
3 vous vous souvenez avoir été entendu par l'UPDF ? Est-ce que vous vous souvenez
4 avoir été interrogé par l'UPDF ?

5 R. [12:10:37] Oui, oui, je m'en souviens.

6 Q. [12:10:39] Donc, je pense que ce document est le... le résultat de cette consultation.
7 Donc, le document dont parle M^e Ayena, c'est le résultat de cet entretien que vous
8 avez eu. Et je suis sûr que si nous prenons le paragraphe 55, Monsieur Gumpert, et,
9 Monsieur Black, si vous prenez le paragraphe 55 de la déclaration du témoin, vous
10 ne vous plaindrez pas si M. ou si M^e Ayena, plutôt, pose directement la question au
11 témoin et demande pourquoi quelque chose n'est pas mentionné dans le document.
12 Voilà.

13 M. BLACK (interprétation) : [12:11:22] Aucun problème pour moi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:23] Maître Ayena, voilà,
15 ainsi nous pourrions aller un peu plus vite en besogne. Parce qu'il est difficile de
16 demander à un témoin ou de poser des questions à un témoin au sujet de choses qui
17 ne se sont pas passées. Donc posez-lui la question directement.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:42]

19 Q. [12:11:43] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, paragraphe 55 — et je vais
20 vous en donner lecture : « La Défense m'avait demandé pourquoi je n'ai pas parlé de
21 la période que j'avais passée avec Lapaicho ou Odomi lorsque j'ai été interrogé par
22 l'UPDF à Achol-Pii. Je n'ai pas mentionné cela à l'UPDF parce qu'ils ne m'ont pas
23 posé la question. Je leur ai dit que je m'étais échappé de l'hôpital de campagne de
24 Gilva, placé sous le commandement du commandant Tulu. Les seules questions
25 qu'ils m'ont posées portaient sur l'hôpital de campagne de Gilva. S'ils m'avaient
26 posé des questions au sujet de ma présence auprès d'autres groupes, je leur en aurai
27 parlé. »

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:38]

1 Q. [12:12:38] Donc, la question qui vous ai posée, Monsieur le témoin, est comme
2 suit : est-ce que cela est toujours exact, est-ce que c'est ainsi dont vous vous souvenez
3 des choses ?

4 R. [12:12:47] Oui, c'est exact.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:49] Je pense que voilà.
6 Cela a un peu raccourci la procédure.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:12:55] Et Vous dites au paragraphe 56,
8 Monsieur le témoin : « J'ai lu le document UGA — donc, le document en question —,
9 et je confirme que tout ce qui figure dans ce document est exact, à l'exception d'une
10 chose. Au paragraphe 04, entre parenthèses, II en chiffres romains, à la page 0014, je
11 me souviens que l'intendance (*phon.*), elle était avec Ocan Bunia et non pas avec le
12 commandant Tulu. » Fin de la lecture. Est-ce que cela vous rafraîchit un peu la
13 mémoire ?

14 R. [12:13:44] Ce n'est pas exact, d'après ce que j'ai dit, en tout cas.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:13:57] Référence ERN ? Vous faites
16 référence à la page 14 du document, vous pourriez nous donner le numéro ERN ?

17 M. OBHOF (interprétation) : [12:14:08] UGA-D26-0022-03... 0012.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:19] Et je pense, en fait,
19 qu'il s'agit vraiment d'une question très secondaire.

20 Q. [12:14:25] Monsieur le témoin, vous avez entendu la lecture faite par le conseil,
21 c'est ce qui vous a été lu, mot pour mot, paragraphe 56 de votre déclaration de
22 témoin. Alors, vous venez de l'entendre à nouveau, est-ce que vous confirmez
23 l'exactitude de ce qui a été lu, ou est-ce que vous souhaiteriez modifier quelque
24 chose ?

25 R. [12:14:46] Écoutez, j'aimerais que le paragraphe me soit lu à nouveau pour que je
26 le comprenne bien parce que je n'ai pas très bien saisi tout cela.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:58] Je pense que cela
28 peut également être difficile. Alors, je vais le faire, sans les numéros de pages, parce

1 que visiblement le témoin ne sait pas quelque chose.

2 Q. [12:15:11] On vous a donné la possibilité de consulter un document.

3 Et d'ailleurs, Maître Ayena, de quel document s'agit-il ?

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:18] Le document qui est à
5 l'intercalaire 4 du dossier anglais.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:15:26] À l'intercalaire 4-5 du dossier acholi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:30]

8 Q. [12:15:30] Alors, je confirme que tout ce qui est dans le document est exact. Et
9 maintenant, cela est important. « Je me souviens que l'état-major était avec Ocan
10 Bunia et non pas avec le commandant Tulu. »

11 M. BLACK (interprétation) : [12:15:45] Permettez-moi de préciser quelque chose. Il
12 s'agit du paragraphe 4, sous-paragraphe ou alinéa 2, c'est à cela qu'il fait référence.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:24]

14 Q. [12:16:24] Donc... Donc, l'autorité relevait de Ocan Bunia ou du commandant
15 Tulu ? Vous vous en souvenez. ?

16 R. [12:16:24] Ce que j'ai dit, c'est que la réunion qui a eu lieu au lieu de rendez-vous,
17 c'était avec Ocan Bunia, et moi j'étais présent à cette réunion, cette réunion-ci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:38] Écoutez, merci. Je
19 pense que cela précise la situation. Je pense que c'est suffisant.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:57]

21 Q. [12:16:57] Monsieur le témoin, lorsque vous parlez aux gens de votre évasion,
22 quelle est la date que vous donnez comme étant la date à laquelle vous vous êtes
23 évadé ?

24 R. [12:17:12] Écoutez, cela fait un certain temps que cela s'est passé, donc il se peut
25 que j'aie confondu certaines choses. Moi, je me suis évadé le 18 février, mais dans un
26 document, je dois dire que j'avais oublié, et j'avais donné la date du 5 mars. Mais je
27 me suis évadé, le 18 février.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:51] Je pense que c'est

1 très, très clair. Et cela correspond tout à fait au paragraphe 57 de la déclaration.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:18:03] Oui.

3 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je pense que j'en ai terminé, c'est au
4 « moment » de l'Accusation d'intervenir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:21] Merci de me le
6 rappeler, au vu de la situation, aujourd'hui. Il faut effectivement rappeler cela au...
7 au juge Président.

8 Monsieur Black, vous avez la parole, pour l'Accusation.

9 M. BLACK (interprétation) : [12:18:33] Merci, Monsieur le Président.

10 QUESTIONS DU PROCUREUR

11 PAR M. BLACK (interprétation) : [12:18:39]

12 Q. [12:18:41] Et bonjour, Monsieur le témoin.

13 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

14 R. [12:18:44] Oui, je vous entends.

15 Q. [12:18:47] Donc, nous nous sommes parlé pendant votre séance de familiarisation,
16 dans le prétoire, nous nous sommes parlé quelques minutes, l'autre jour. Vous vous
17 en souvenez peut-être ?

18 Alors, je vais poser mes questions pendant 15 à 20 minutes. Donc, cela ne va pas être
19 trop long.

20 Donc, Monsieur, avant votre enlèvement en octobre 2003, est-il exact que vous
21 n'aviez jamais rencontré la personne accusée en l'espèce, à savoir M. Dominic
22 Ongwen, que vous connaissez sous le nom de Odomi ?

23 R. [12:19:26] Je ne l'avais jamais rencontré.

24 Q. [12:19:36] Donc, vous ne l'aviez jamais rencontré, j'avais vu, vous n'aviez jamais
25 entendu son nom auparavant.

26 R. [12:19:44] Non, je ne l'avais pas vu.

27 Q. [12:19:47] Et environ deux mois après votre enlèvement, vous avez dit que vous
28 avez passé une semaine ou cinq jours, plus précisément, dans le groupe d'Odomi qui

1 s'appelle ou qui s'appelait Sinia. Et pendant cette semaine que vous avez passée sous
2 son commandement, vous avez observé qu'il s'agissait d'une personne calme,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [12:20:18] C'est exact.

5 Q. [12:20:20] Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous avez observé à son
6 sujet, et qu'est-ce qui vous a permis de conclure et de penser que c'était une personne
7 calme ?

8 R. [12:20:43] Pourquoi est-ce que j'ai dit cela ? À cause de l'aide qu'il m'a fournie. Il a
9 donné cet avertissement à un soldat subalterne qui avait fait subir... ou qui m'avait
10 blessé, donc il l'a mis en garde, il lui a dit que les soldats subalternes ne devaient
11 absolument pas répéter ce... ou avoir ce type de comportement, et puis ensuite, il m'a
12 donné un médicament. Je ne m'attendais d'ailleurs pas à ce que quelqu'un me donne
13 un médicament. Donc, c'est pour ces raisons que je considère qu'il s'agit d'une...d'un
14 être bon.

15 Q. [12:21:34] Alors, j'aimerais vous poser quelques questions. Ce soldat jeune qui
16 vous a fait subir un mauvais traitement, ce soldat subalterne, donc, est-ce que vous
17 pourriez nous donner une idée approximative de son âge ?

18 R. [12:21:52] Bon, je dirais qu'il avait entre 15 à 16 ans.

19 Q. [12:21:59] Est-ce qu'il y avait d'autres enfants dans le groupe d'Odomi qui étaient
20 plus jeunes ou qui avaient le même âge que ce soldat-là ?

21 R. [12:22:24] Il y avait beaucoup de personnes, il y avait également beaucoup
22 d'enfants, d'ailleurs. Parfois, vous vous rendiez compte qu'il y avait des gens qui
23 avaient des fusils, d'autres qui n'avaient pas de fusil. Donc, c'était assez difficile pour
24 moi de faire la part des choses.

25 Q. [12:22:44] Oui, oui, non, je... je comprends qu'il est difficile de savoir quel était
26 l'âge exact ou précis des gens. Mais ceci étant dit, certains des enfants que vous avez
27 vus dans le groupe d'Odomi, quel âge avaient-ils, d'après vous ?

28 R. [12:23:08] Alors, d'après mes estimations, je pense que les plus jeunes pouvaient

1 avoir 14 ans.

2 Q. [12:23:19] Vous avez également mentionné le fait que Odomi — bon, je vais
3 l'appeler « Odomi » — vous a donné des... un médicament, mais ça, c'était pour
4 soigner la blessure au niveau de vos épaules, n'est-ce pas ?

5 R. [12:23:38] Oui, c'est exact.

6 Q. [12:23:40] Est-ce que vous pourriez nous décrire la blessure que vous aviez au
7 niveau de l'épaule à ce moment-là ?

8 R. [12:24:01] Lorsqu'une personne est blessée, il y a un brancard de fortune qui est
9 fabriqué avec des bâtons, et puis on met une bâche en plastique au-dessus de ces
10 bâtons pour pouvoir porter la personne. Donc, moi, en fait, ces bâtons, ils étaient... ils
11 n'étaient pas du tout lisses, ce qui fait que cela m'a blessé au niveau de la peau. Et en
12 plus, il y avait les bagages que l'on devait porter. Et en général, les hommes vous
13 faisaient porter leurs bagages sur vos épaules. Voilà. Voilà comment il se trouve que
14 mes épaules étaient blessées ou lésionnées (*phon.*).

15 Q. [12:25:05] Et quel type de... de bagages lourds est-ce que vous portiez... est-ce que
16 vous deviez porter pour provoquer ou exacerber la blessure que vous aviez à
17 l'épaule ?

18 R. [12:25:21] Après que j'ai passé une certaine période dans la brousse, on m'a donné
19 un fusil, je ne connais pas le nom de l'arme en question, mais c'était une... un... une
20 arme à feu assez lourde, que je devais porter avec un autre garçon lango que l'on
21 appelait... ou qui s'appelait Bongo. D'ailleurs, je ne me souviens plus du nom de
22 l'arme en question.

23 Q. [12:25:54] Merci beaucoup.

24 Bon, je vais maintenant vous poser quelques questions au sujet de l'attaque contre le
25 camp de Pajule en octobre 2003.

26 Alors, vous nous avez expliqué que vous viviez dans le camp depuis le mois de
27 juillet 2002. Et d'ailleurs, pour poser cette question, j'aimerais passer à huis clos
28 partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:16] Tout à fait, huis clos
2 partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26) *(Reclassifié partiellement en public)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:26:21] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Q. [12:27:01] Donc, je pense que vous connaissez donc ce lieu, et j'aimerais vous
16 poser quelques questions pour que nous puissions comprendre les liens
17 géographiques entre un lieu et un autre. Et d'abord, j'aimerais vous poser la question
18 suivante : Wangduku se trouve à une dizaine de kilomètres au nord-est de
19 Pajule ; est-ce bien exact ?

20 R. [12:27:30] C'est exact.

21 Q. [12:27:42] Et Latanya se trouve à une dizaine de kilomètres après Wangduku,
22 n'est-ce pas, et toujours quand on vient de Pajule ?

23 R. [12:27:57] Oui, c'est exact.

24 M. BLACK (interprétation) : [12:27:59] Nous pouvons repasser en audience publique,
25 j'avais oublié de le mentionner.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:05] Audience publique.
27 *(Passage en audience publique à 12 h 28)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:09] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. BLACK (interprétation) : [12:28:14]

3 Q. [12:28:16] Peut-être que vous ne savez pas cela — mais j'espère que vous le savez :
4 lorsque les gens parlent des collines de Latanya, est-ce qu'il s'agit du même lieu que
5 la ville de Latanya ou est-ce qu'ils font référence à un autre lieu ?

6 R. [12:28:37] Le centre de Latanya se trouve au pied des collines de Latanya.

7 Q. [12:28:51] Je vous remercie. Et peut-être que je reviendrai... que je poserai
8 quelques questions au sujet de lieux géographiques plus tard.

9 Mais j'aimerais maintenant que vous vous remémoriez le jour de l'attaque. Vous
10 nous avez expliqué que lorsqu'elle a commencé, vous vous trouviez chez vous, dans
11 le bloc n° 9, près du centre de formation et, pour que tout soit bien clair, ça, c'était du
12 côté de Pajule, du camp, n'est-ce pas ?

13 R. [12:29:54] C'est exact. Oui, oui, du côté Pajule.

14 Q. [12:29:25] Hier, vous avez expliqué que vous êtes resté dans votre maison
15 pendant un certain temps, jusqu'au moment où on vous a contraint de quitter votre
16 foyer. Alors, voilà quelle est ma question : combien de temps est-ce que vous avez
17 passé chez vous, donc, entre de moment où vous vous êtes rendu compte qu'il y
18 avait une attaque et le moment où on vous a pris ?

19 R. [12:29:58] Lorsqu'il y avait ces échanges de tirs à l'extérieur, ma... mon épouse
20 avait vraiment très, très peur, elle voulait sortir, elle voulait courir en dehors de la
21 maison ; je l'ai retenue, je l'ai retenue, je l'ai empêchée de sortir parce que j'avais peur
22 qu'elle ne... qu'on ne lui tire dessus. Donc, je pense que ça a duré à peu près une
23 heure. J'essayais de retenir ma femme, je ne voulais pas qu'elle sorte, je... je la
24 retenais vraiment. Mais la personne qui était à l'extérieur nous a probablement
25 entendus nous battre à l'intérieur de la maison, il a donné des coups de pied dans la
26 porte et m'a tiré à l'extérieur. C'est comme ça que ça s'est passé.

27 Q. [12:30:55] Pendant que vous étiez encore à l'intérieur de la maison, vous avez dit,
28 hier, que vous entendiez les gens qui... des gens qui faisaient effraction dans les

1 échoppes du centre commercial. Lorsque vous étiez à l'intérieur de la maison, vous
2 ne pouviez pas voir ce qui se passait, n'est-ce pas, à l'extérieur, ou même l'entendre ?

3 R. [12:31:20] Non, je ne pouvais pas voir. J'avais peur, nous nous cachions, nous nous
4 cachions dans la maison.

5 Q. [12:31:28] Toutes mes excuses si on vous a déjà posé cette question hier, mais je ne
6 me souviens pas très précisément : à quelle distance se trouvait votre maison du... de
7 la caserne du côté Lapul du camp ?

8 R. [12:31:44] Vous voulez dire du bloc n° 9 ? La distance entre ma maison et le camp,
9 bon, c'était assez loin. Si je fais une comparaison, comme on me l'a conseillé hier, de
10 faire une comparaison avec un terrain de football, eh bien, d'après mes estimations,
11 c'est... à peu près à un terrain de football et demi.

12 Q. [12:32:27] Un terrain de football et demi, est-ce que c'est de votre maison jusqu'au
13 centre commercial ; c'est ça ?

14 R. [12:32:41] On m'a posé la question sur la distance qui sépare ma maison de la
15 caserne.

16 Q. [12:32:49] Oui, oui, oui, oui, d'accord. Je vous ai probablement mal compris.
17 Donc, vous dites qu'entre votre maison et la caserne militaire, il y avait environ un
18 terrain de football et demi ; c'est cela ?

19 R. [12:33:07] Oui, oui, un et demi. C'est ça.

20 Q. [12:33:13] Lorsqu'on vous tiré dehors, lorsque les soldats vous ont fait sortir de
21 votre maison, est-ce que vous avez vu... est-ce que vous avez pu voir ce qui se
22 passait à la caserne ?

23 R. [12:33:28] Non, ça n'était pas visible.

24 Q. [12:33:34] Vous ne voyiez pas non plus ce qui se passait autour de la mission à ce
25 moment-là, je suppose ?

26 R. [12:33:46] Non, on ne le voyait pas non plus.

27 Q. [12:33:58] Vous avez dit, hier, que l'ARS venait de l'est ou du nord-est, donc, c'est
28 plus ou moins la direction de Wangduku, n'est-ce pas ?

1 R. [12:34:19] Oui, oui, je suppose qu'ils venaient de cette direction.

2 Q. [12:34:27] Donc, vous n'avez pas vu l'ARS arriver pour l'attaque ou vous n'avez
3 pas vu d'où ils arrivaient, n'est-ce pas ?

4 R. [12:34:39] Non, non, je ne les ai pas vus.

5 Q. [12:34:47] Pendant l'attaque elle-même, vous avez déjà expliqué que l'ARS avait
6 enlevé des gens pour transporter les biens qui avaient été pillés et que vous-même
7 avez été enlevé. Vous avez indiqué que vous-même aviez dû transporter des choses
8 initialement. Est-ce que vous pourriez nous raconter cela ?

9 R. [12:35:16] Au début, on m'a donné une boîte de savon.

10 Q. [12:35:30] Et quoi d'autre, ce jour-là ? Qu'est-ce qu'on vous a fait transporter
11 d'autre ce jour-là ?

12 R. [12:35:44] Après la boîte de savon, on m'a demandé de transporter une personne
13 blessée.

14 Q. [12:35:55] Est-ce que c'était Odong Murefu ?

15 R. [12:36:01] Oui, justement.

16 Q. [12:36:05] Et puis ensuite, même plusieurs semaines plus tard, on vous a fait
17 transporter une autre personne, n'est-ce pas ? C'était Nyeko Ojok, n'est-ce pas ?

18 R. [12:36:27] Oui, effectivement.

19 Q. [12:36:29] Le... l'ARS a enlevé des centaines de personnes dans le camp de
20 déplacés, n'est-ce pas ?

21 R. [12:36:37] Oui.

22 Q. [12:36:39] Et vous avez expliqué, hier, que certaines personnes avaient été libérées
23 et étaient retournées au camp. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ces... de
24 certaines de ces personnes qui avaient été enlevées dans le camp et puis qui, ensuite,
25 ont été remises en liberté et ont pu retourner en toute sécurité chez eux, ce même
26 jour ?

27 R. [12:37:09] Oui, je me souviens de certains noms.

28 Q. [12:37:15] Nous aimerions que vous nous les donniez, si c'était possible.

1 R. [12:37:26] Je puis vous donner trois noms environ. Il y avait une femme du nom
2 de Kaska (*phon.*), un enseignant qui s'appelait Osuge (*phon.*), il est mort, il est mort
3 en 2017 ; et puis Opira Bosco. Ce sont les trois personnes que j'ai retrouvées lorsque
4 je suis rentré de la brousse.

5 Q. [12:38:24] Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui a été enlevé ce jour-là et qui
6 est revenu plus tard, qui a passé quelque temps dans l'ARS, comme vous, et qui est
7 revenu plus tard ?

8 R. [12:38:47] Oui.

9 Q. [12:38:49] Donnez-vous (*sic*) le nom des personnes dont vous vous souvenez et
10 qui correspondent à cette description.

11 R. [12:39:01] David Otti, Oryema et Ayela.

12 Q. [12:39:17] Vous souvenez-vous des prénoms ou des autres noms d'Oryema ou
13 Ayela ?

14 R. [12:39:31] Non. Je ne connais pas leurs autres noms.

15 Q. [12:39:37] Vous avez déclaré, hier, que certains étaient morts aussi le jour de
16 l'attaque. Est-ce que vous vous souvenez du nom de certaines des personnes qui sont
17 mortes ce jour-là ?

18 R. [12:39:59] Je me souviens du nom de deux personnes.

19 Q. [12:40:06] S'il vous plaît, dites-nous leurs noms.

20 R. [12:40:14] Owot, je ne connais pas son autre nom, et Onok Abong.

21 Q. [12:40:31] Est-ce que vous savez de quelle manière ils sont morts ?

22 R. [12:40:39] Non. Je ne sais pas comment ils sont morts.

23 Q. [12:40:48] Et Kinyero (*phon.*) Lacung ? Est-ce que vous connaissez ce nom ?

24 R. [12:40:58] Comment ?

25 Q. [12:41:01] Je voulais vous poser une question sur un nom et si vous connaissiez
26 cette personne : Kinyero (*phon.*) Lacung. Je le prononce... je prononce probablement
27 le nom mal.

28 R. [12:41:25] Non, je ne la connais pas.

1 Q. [12:41:29] Panganazio (*phon.*) Onek, est-ce que vous connaissez quelqu'un qui
2 porte ce nom ?

3 R. [12:41:38] Oui, c'est celui que j'ai cité, celui qui est mort aujourd'hui.

4 Q. [12:41:53] Très bien. Merci beaucoup.

5 Je voudrais vous poser encore quelques questions sur des lieux. Lorsque l'attaque
6 s'est terminée, vous avez décrit comment l'ARS s'était déplacée vers l'est, dans la
7 direction de Wangduku ; est-ce que c'est exact ?

8 R. [12:42:18] Oui, effectivement.

9 Q. [12:42:22] Et... et... et ils sont allés à un endroit appelé Lela Ogul... Lela Ogul.
10 Est-ce que vous pourriez nous aider à comprendre où se situe Lela Ogul par rapport
11 à Pajule, Wangduku ou d'autres lieux dans ce même endroit ?

12 R. [12:42:55] Si vous vous trouvez à Pajule, Lela Ogul se situe vers l'est. Si vous êtes à
13 Wangduku,... si vous allez vers le haut, Lela Ogul se trouve à gauche. Si vous
14 revenez, si vous descendez de Wangduku, alors, Lela Ogul se trouve sur la droite.

15 Q. [12:43:27] Lorsque vous dites : « monter » ou « descendre », est-ce que vous
16 voulez parler d'une colline, monter une colline, descendre une colline, ou est-ce
17 que... qu'est-ce que vous voulez dire ?

18 R. [12:43:43] *Malu... up*, c'est l'est et descendre, c'est l'ouest.

19 Q. [12:43:59] Et à quelle distance, selon vous, se trouve Lela Ogul de Wangduku ?

20 R. [12:44:08] Si vous vous trouvez à Wangduku, Lela Ogul est à environ
21 deux kilomètres, deux kilomètres et demi ou quelque chose comme ça.

22 Q. [12:44:28] Got Lela Mu, est-ce que vous connaissez un endroit de ce nom-là dans
23 le... la même région ?

24 R. [12:44:45] Je n'ai pas bien compris.

25 Q. [12:44:48] Bon, je ne prononce pas correctement les noms acholi, certainement,
26 mais bon, Got Lela Mu, est-ce que vous connaissez cet endroit dans la même région ?

27 R. [12:45:12] Non, je ne connais pas.

28 Q. [12:45:14] Ça n'a pas d'importance. Et Laodi (*phon.*), est-ce que vous connaissez

1 un endroit du nom de Laodi (*phon.*) toujours dans la même zone ?

2 R. [12:45:30] C'est Laodo (*phon.*) et non pas Laodi (*phon.*). Oui, je connais Laodo
3 (*phon.*).

4 Q. [12:45:39] Et Laodo (*phon.*), où est-ce que cela se situe par rapport à Lela Ogul ?

5 R. [12:46:03] C'est difficile, ça m'est difficile de vous l'expliquer. Comment est-ce que
6 j'explique ça en acholi ? Bon, je dirais que Laodo (*phon.*) se trouve à droite.

7 Q. [12:46:14] Et à quelle distance de Lela Ogul ?

8 R. [12:46:31] De Ogul à Laodo (*phon.*), c'est environ 10 kilomètres ou plus.

9 M. BLACK (interprétation) : [12:46:43] Merci pour votre patience, monsieur le
10 Président.

11 J'ai quelques questions, c'est... cela nous aide à nous orienter.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:57] Mais pas de
13 problème, pas de problème, je... je... il faut juste que je me rappelle que vous n'êtes
14 pas M^e Obhof, parce que M^e Obhof est l'expert en géographie, si je puis dire.

15 M. BLACK (interprétation) : [12:47:10] J'ai promis de ne pas poser de question sur...
16 sur la saison des mangues, Monsieur le Président. Je promets de ne pas le faire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:18] M^e Obhof est celui
18 qui a parlé des lieux, des distances, et cetera, avec raison, d'ailleurs.

19 M. BLACK (interprétation) : [12:47:27]

20 Q. [12:47:28] Monsieur le témoin, voilà, on se distrait un petit peu de temps en
21 temps, vous le comprendrez. Quelques questions, encore, sur certains endroits.

22 Connaissez-vous un endroit qui s'appelle Ogom Te Lela ?

23 R. [12:47:45] Ogom Te Lela, c'est près de Laodo (*phon.*).

24 Q. [12:47:49] Et est-ce que ça serait à peu près à 10 kilomètres, vous dites, de Lela
25 Ogul ?

26 R. [12:47:56] Oui, c'est... c'est proche. Les deux lieux sont proches l'un de l'autre.

27 Q. [12:48:04] Une dernière question sur ces lieux, pour le moment.

28 Si vous allez à pied de Pajule à Lela Ogul, lorsque vous... est-ce que... est-ce que...

1 est-ce que vous traversez la route Latanya-Pader ou bien est-ce que c'est encore plus
2 loin ?

3 R. [12:48:27] Non, non, on ne traverse pas cette route, on va d'abord à Lela Ogul
4 avant d'arriver à la route qui va à Pader et Latanya.

5 Q. [12:48:43] Merci beaucoup pour votre patience avec mes questions, cela m'aide à
6 m'orienter.

7 Combien de temps êtes-vous resté à Lela Ogul, ce jour-là ?

8 R. [12:49:11] Je ne sais pas, peut-être que nous sommes restés à Lela Ogul environ
9 deux heures, seulement.

10 Q. [12:49:21] J'ai encore une ou deux questions, deux questions, sur la manière dont
11 vous êtes arrivé jusque-là. Est-ce que vous avez été à pied de Pajule à Lela Ogul ?
12 Est-ce que vous avez été par la route ou bien est-ce que vous avez traversé la
13 campagne ?

14 R. [12:49:41] Nous traversions la brousse, et de temps en temps, on traversait une
15 route. Nous n'avons pas emprunté une route particulière. Nous avons marché à
16 travers la brousse, mais de temps en temps, nous traversions des routes.

17 Q. [12:50:02] Et combien de personnes étaient avec vous dans votre groupe ? Quelle
18 était la taille de votre groupe ?

19 R. [12:50:18] Je n'ai pas vraiment compris votre question, est-ce que vous pourriez la
20 répéter, s'il vous plaît ?

21 Q. [12:50:24] Bien entendu.

22 Lorsque vous vous déplaçiez de... de Pajule à... à Lela Ogul, ce jour-là, il y avait
23 combien de personnes avec vous ?

24 R. [12:50:42] Il y avait beaucoup de gens, beaucoup, beaucoup de gens. Je ne peux
25 pas savoir exactement combien de gens il y avait.

26 Q. [12:50:51] Est-ce que vous savez si toutes les personnes enlevées au camp de
27 Pajule ont été emmenées dans un groupe unique ou bien en deux ou davantage de
28 groupes ? Peut-être que vous ne le savez pas d'ailleurs.

1 R. [12:51:16] Les gens sont arrivés séparément.

2 Lorsque nous sommes arrivés, nous avons constaté qu'il y avait des gens qui se
3 trouvaient déjà là. Et puis, après que nous « soyons » arrivés, d'autres gens
4 continuaient d'arriver. Je pense qu'il a fallu deux heures avant que les gens ne
5 cessent... avant que davantage de gens ne cessent d'arriver, parce qu'il y avait
6 constamment des gens qui arrivaient.

7 Q. [12:51:52] Je suppose que cela signifie que les combattants de l'ARS qui avaient
8 participé à l'attaque avaient aussi quitté Pajule et étaient arrivés à Lela Ogul avec
9 différents groupes, n'est-ce pas — *(correction de l'interprète)* au sein de différents
10 groupes ?

11 R. [12:52:21] Bon, je... je... je ne sais pas, je ne sais pas, pas plus que vous.

12 Q. [12:52:30] D'accord.

13 Mais cela vous devriez le savoir : je suppose que vous ne pouviez pas voir les
14 commandants de l'ARS, tous les commandants de l'ARS, alors qu'ils arrivaient de
15 Pajule à Lela Ogul en marchant, n'est-ce pas ?

16 R. [12:52:58] Non, je ne sais pas.

17 Q. [12:53:00] Vous avez expliqué hier et on le comprend, que vous ne pouviez pas
18 reconnaître les commandants de l'ARS pendant cette marche à Lela Ogul, en
19 particulier parce que vous aviez très peur, n'est-ce pas ?

20 R. [12:53:20] Oui, effectivement.

21 Q. [12:53:24] Et le seul commandant de l'ARS qui marchait avec vous — et dont vous
22 êtes sûr de sa présence — c'est Raska Lukwiya, parce que d'autres vous l'ont montré
23 et vous ont dit qui il était, n'est-ce pas ?

24 R. [12:53:44] Oui, effectivement.

25 Q. [12:53:50] La première fois que vous avez vu Raska Lukwiya, est-ce que c'était à
26 l'intérieur du camp, aux abords du camp ou plus tard, pendant la marche ? Est-ce
27 que vous vous en souvenez ?

28 R. [12:54:11] C'était la première fois que je le voyais, alors que nous allions à Lela

1 Ogul. Je... j'ai appris qu'il était là... qu'il était Raska Lukwiya de la personne qui
2 marchait à côté de moi. Cette personne était un soldat de l'ARS et c'est cette
3 personne qui a mentionné son nom. Et son ami, aussi, a mentionné son nom. C'est
4 comme ça que j'ai appris qu'il s'agissait de Raska Lukwiya.

5 Q. [12:55:01] Merci, c'est tout à fait clair.

6 Nous passons maintenant au point de rendez-vous à Lela Ogul. Vous expliquiez,
7 hier, que vous aviez entendu un discours de... du commandant de l'ARS, Vincent
8 Otti, et vous avez déclaré qu'il y avait également beaucoup d'autres commandants
9 de l'ARS présents à cet endroit, mais que vous ne connaissiez pas leur nom ; est-ce
10 que j'ai raison ?

11 R. [12:55:24] Oui.

12 Q. [12:55:25] Mais vous êtes certain que Vincent Otti et Raska Lukwiya se trouvaient
13 bien au point de rendez-vous à Lela Ogul, n'est-ce pas ?

14 R. [12:55:39] Oui, effectivement.

15 Q. [12:55:43] Il y a une chose que vous avez « dit » hier : après le discours prononcé
16 par Vincent Otti, les personnes enlevées avaient été réparties en différents groupes.
17 Je suppose que vous ne savez pas si d'autres commandants de l'ARS se sont adressés
18 à ces différents groupes après que vous « ayez » été répartis et après qu'ils « aient »
19 été séparés de vous, répartis ; est-ce que c'est exact ?

20 Je vois que vous hochez la tête, mais il faut que vous prononciez un « oui » ou un
21 « non » pour les interprètes.

22 R. [12:56:29] Non, je ne sais pas ; je ne sais pas, s'ils ont été emmenés et... pour former
23 des groupes différents et si quelqu'un d'autre s'est adressé à eux, parce que moi,
24 j'étais à... à part.

25 Q. [12:56:57] J'aimerais vous poser des questions au sujet de... de quelques noms, et
26 vous me direz si cette personne se trouvait là, au rendez-vous à Lela Ogul.

27 Le premier nom, c'est un commandant de l'ARS du nom de Caesar Acellam ; est-ce
28 que vous le connaissez ?

- 1 R. [12:57:18] Non, je ne le connais pas.
- 2 Q. [12:57:21] Et je suppose que vous ne savez pas s'il était présent à ce point de
- 3 rendez-vous de Lela Ogul ou pas.
- 4 R. [12:57:31] Effectivement.
- 5 Q. [12:57:35] Et Michael Odongo Acellam, est-ce que vous le connaissez ?
- 6 R. [12:57:45] Non, je ne le connais pas.
- 7 Q. [12:57:52] Et Sam Opio, est-ce que vous le connaissez ?
- 8 R. [12:58:01] Non, je ne le connais pas ; je ne connais pas Sam Opio non plus.
- 9 Q. [12:58:08] Merci.
- 10 Hier, vous avez déclaré que vous ne vous souveniez pas d'avoir vu Odomi au point
- 11 de rendez-vous à Lela Ogul. Et je voudrais être bien certain d'avoir... de vous avoir
- 12 bien compris. Vous ne dites pas qu'Odomi n'était pas présent de manière
- 13 catégorique, vous dites simplement que vous ne vous souvenez pas l'avoir vu à cet
- 14 endroit, n'est-ce pas ?
- 15 R. [12:58:41] Je ne l'ai pas vu, je ne m'en souviens pas.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:47] C'est ce qu'il a dit
- 17 hier, qu'il ne l'avait pas vu.
- 18 M. BLACK (interprétation) : [12:58:53] Oui. Merci, Monsieur le Président.
- 19 Q. [12:58:56] Bon, Monsieur le témoin, plus de 15 ans se sont écoulés depuis le jour
- 20 de l'attaque et j'ai raison de dire que vous vous souvenez de certains des détails, et
- 21 vous vous seriez souvenu de certains des détails de manière plus précise juste après
- 22 l'attaque qu'aujourd'hui, n'est-ce pas ?
- 23 R. [12:59:19] Oui, effectivement.
- 24 Q. [12:59:26] Après avoir pris la fuite de l'ARS, vous êtes retourné au camp de
- 25 déplacés de Pajule, n'est-ce pas ?
- 26 R. [12:59:37] Oui, effectivement.
- 27 Q. [12:59:40] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir été interrogé par la police de
- 28 Pajule en octobre 2004, donc environ un an après votre enlèvement ?

- 1 R. [13:00:09] La date... de quelle date parlez-vous ?
- 2 Q. [13:00:18] Le 28 octobre 2004, à la... au commissariat de police de Pajule.
- 3 R. [13:00:37] Je me souviens que des officiers de police nous ont rendu visite, lorsque
- 4 nous nous trouvions à Caritas.
- 5 Q. [13:00:48] Oui, mais ça, c'était avant. En 2004, c'était peu après le... le moment de
- 6 votre fuite, n'est-ce pas ?
- 7 R. [13:01:02] Je me souviens qu'on nous a rendu visite alors que nous nous trouvions
- 8 encore à Caritas.
- 9 Q. [13:01:13] Donc, par la police de Pajule, n'est-ce pas ?
- 10 R. [13:01:23] Je ne sais pas si c'est... Je ne sais pas d'où venaient ces officiers de police,
- 11 parce que nous étions nombreux à ce centre de réception, donc ils nous... ils nous
- 12 interrogeaient. Il y en avait beaucoup qu'ils interrogeaient.
- 13 Q. [13:01:49] Je vais montrer un document...
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:50] C'est exactement, ce
- 15 que j'allais suggérer, justement.
- 16 M. BLACK (interprétation) : [13:01:56] Nous pourrions aider le témoin en l'invitant à
- 17 regarder l'onglet 1 du classeur de l'Accusation, s'il vous plaît. Il s'agit du document
- 18 UGA-OTP-0137-0275.
- 19 Q. [13:02:11] Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, Monsieur le témoin ?
- 20 R. [13:02:15] Oui, effectivement, je le vois.
- 21 Q. [13:02:24] C'est en anglais, mais en haut, on voit « Déclaration d'une personne
- 22 enlevée », et puis ensuite, on voit « Oweka Santo » en dessous du premier titre ;
- 23 est-ce que vous voyez cela ?
- 24 R. [13:02:39] Oui, je le vois.
- 25 Q. [13:02:42] Toujours sur cette page, si vous regardez le côté gauche, près de la
- 26 marge, il est dit : « Signé », il y a un « X » et le nom de Oweko Santo... Oweka Santo »
- 27 ; est-ce que vous voyez cela ?
- 28 R. [13:03:04] Oui, je vois cela.

1 Q. [13:03:06] Et si vous prenez la dernière page de ce document, qui correspond à la
2 référence 0278, à la... l'antépénultième ligne, il est dit « Signé » et puis l'on voit le
3 nom « Oweka Santo », ainsi qu'un « X » ; est-ce que vous voyez cela ?

4 R. [13:03:30] Oui, je le vois.

5 Q. [13:03:33] Est-ce que vous vous souvenez avoir vu ce document, à un moment ou
6 à un autre, avant aujourd'hui ?

7 R. [13:03:42] Non, je ne l'avais jamais vu.

8 Q. [13:03:47] Et lorsque... là où il est dit « Oweka Santo » à la dernière page, est-ce
9 qu'il s'agit bien de votre signature ou pas ?

10 R. [13:04:04] C'est bien mon nom.

11 Q. [13:04:07] Mais vous ne vous souvenez pas avoir signé ce document en y
12 apposant votre nom, n'est-ce pas ?

13 R. [13:04:20] Ce document où figure ce nom, eh bien, ce nom, c'est moi qui l'ai écrit.

14 Est-ce que je peux poursuivre ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:38] Bien sûr.

16 M. BLACK (interprétation) : [13:04:41]

17 Q. [13:04:42] Oui, allez-y.

18 R. [13:04:44] Lorsque les policiers sont venus nous voir, le personnel de Caritas nous
19 a dit que les policiers... que des policiers sont venus nous rendre visite et pour
20 prendre notre déposition sur ce que « vous avez vu » et sur « lorsque vous étiez dans
21 la brousse », sur ce qui s'était passé. Donc, en ce qui concerne ce document, je n'étais
22 pas seul à avoir fait une déposition. Et la raison pour laquelle c'est moi qui...
23 pourquoi c'est mon nom qui apparaît ici, c'est que j'étais la personne la plus âgée au
24 centre des réceptions à Caritas, à l'époque. Et j'étais donc le plus âgé parmi tous ceux
25 qui étaient là. Ces dépositions ont été prises auprès de différentes personnes — cela
26 est contenu dans le document ; chaque personne racontait son... son histoire, donnait
27 des noms des commandants avec lesquels ils étaient, et tout cela était mis ensemble.
28 Ce n'était pas ma déclaration à moi tout seul. Mon nom apparaît là parce que j'étais

1 le plus âgé parmi le groupe des personnes qui étaient présentes au centre de
2 réception. Dans un premier temps, j'ai refusé d'y inscrire mon nom, mais ils m'ont
3 rassuré en disant que cela ne poserait pas de problème, et c'est pourquoi j'ai accepté
4 que mon nom apparaisse dans ce document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:28] Veuillez poursuivre,
6 Monsieur Black.

7 M. BLACK (interprétation) : [13:06:31] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [13:06:33] Monsieur le témoin, puisque c'étaient des policiers qui étaient venus
9 vous interroger, je suppose que vous avez jugé qu'il était important de leur dire la
10 vérité, n'est-ce pas ?

11 R. [13:06:56] Les policiers nous ont interrogés individuellement et j'ai également fait
12 une déposition. Mais dans ce document, comme je ne l'avais pas lu, il m'est difficile
13 de vous dire qu'il s'agit bien de ma déclaration, maintenant.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:18] C'est une traduction,
15 ne l'oublions pas. Le témoin s'exprime en acholi, qui est sa langue maternelle. En
16 tout cas, dans cette version traduite en anglais, il est dit... on y voit donc le pronom
17 personnel « je », ensuite, « nous », ce qui veut dire peut-être que c'est un récit raconté
18 par une personne, mais je me fonde sur mon expérience personnelle. Mais je suppose
19 que, maintenant, le témoin sait de quoi il s'agit.

20 Alors, je vous suggère de lui poser votre question et de lui demander s'il est d'accord
21 ou pas, si cela correspond à ses souvenirs de 2000... aujourd'hui, en 2019, ou pas.
22 Essayez de lui poser des questions de cette façon-là, pour détecter des contradictions
23 ou pas.

24 M. BLACK (interprétation) : [13:08:07] Merci, Monsieur le Président. Je pense que les
25 détails relatifs à ce document peuvent s'avérer significatifs. Il y a un certain nombre
26 de choses — et je ne dis pas qu'il a dit des choses qui sont différentes, bien au
27 contraire. Si vous consultez ce document, vous constaterez que nombre de choses
28 qui y sont contenues correspondent au récit qu'il vient de donner.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:28] Très bien. Tant
2 mieux, tant mieux.

3 M. BLACK (interprétation) : [13:08:31] Si vous préférez que je fasse l'impasse sur
4 cela, je le ferai.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:36] Non, non, non, pas
6 du tout. Je ne vous demande pas de faire cela, je voulais simplement faire une
7 remarque parce que, parfois, les souvenirs du témoin ne sont pas faciles à... que
8 certains témoins ont de la difficulté à se rappeler certains détails. Nous avons un
9 document qui est en anglais, nous ne savons pas à quoi ressemble la version
10 originale en acholi. À l'évidence, le témoin aura fait sa déclaration en acholi.

11 Maître Obhof.

12 M. OBHOF (interprétation) : [13:09:01] Je soulève une objection concernant une
13 référence faite « par » le document.

14 Il n'est dit nulle part que le témoin a eu l'occasion de se faire relire ce document et
15 qu'il a pu s'informer sur le contenu, et qu'il l'a signé. Je voulais simplement apporter
16 cette précision. Ce n'était pas une objection comme telle.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:09:24] Très bien. Je ne
18 pense pas qu'il y ait trop de difficulté.

19 Monsieur Black, allez-y.

20 M. BLACK (interprétation) : [13:09:28] Merci, Monsieur le Président. Je veux
21 simplement que les choses soient bien claires.

22 La dernière phrase qui est dite et si... qui est indiquée ici est que le...« Il m'a été fait
23 lecture de tout ce qui est dans ce document, et je confirme la véracité de ce qui y est
24 contenu ainsi que son exactitude. » Je ne vais pas trop m'attarder sur le sujet. Je
25 voulais simplement que le compte rendu soit clair là-dessus.

26 Q. [13:09:50] Monsieur le témoin, merci de votre patience. J'aurai quelques questions
27 à vous poser qui... D'abord, lorsque vous avez été interrogé par les policiers, est-ce
28 qu'ils vous ont interrogés en anglais ou en acholi, lorsque les policiers sont venus

1 vous voir à Pajule ?

2 R. [13:10:06] Nous avons été interrogés en acholi.

3 Q. [13:10:12] Est-ce que les policiers ont pris des notes pendant votre audition ?

4 R. [13:10:29] Je ne m'en souviens pas très bien. Je suppose qu'ils prenaient des notes
5 ou ils ont dû prendre des notes, parce qu'ils étaient nombreux.

6 Q. [13:10:38] Je voudrais justement me focaliser sur cette question. Vous dites qu'ils
7 étaient nombreux. Je pense que vous avez dit que vous avez été auditionnés en
8 groupe et puis individuellement ; c'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

9 R. [13:10:56] Nous avons été interrogés en groupe.

10 Q. [13:11:01] Je vous prie de m'excuser si je me répète, mais vous avez également été
11 interrogés individuellement, n'est-ce pas ?

12 R. [13:11:11] Je ne m'en souviens pas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:11:15] Monsieur Black, je
14 veux simplement vous... savoir si vous avez... vous en avez encore pour longtemps.
15 Si vous pensez pouvoir en terminer à 13 h 30, eh bien, nous pourrions poursuivre,
16 sinon, nous allons faire la pause déjeuner.

17 M. BLACK (interprétation) : [13:11:35] Je suis sûr de pouvoir en terminer avant cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:11:41] Dans ce cas-là,
19 veuillez poursuivre.

20 M. BLACK (interprétation) : [13:11:44]

21 Q. [13:11:46] Monsieur le témoin, ce point est très important, alors, vous m'excuserez
22 si je m'attarde trop là-dessus.

23 Il y a quelques instants, à la page 68 de la transcription en temps réel — pour la
24 gouverne des juges —, à la ligne 6, vous avez dit, Monsieur le témoin, ceci : « Les
25 policiers nous ont interrogés individuellement et j'ai également donné mon... ma
26 déposition individuelle. » Et je pense que vous faisiez le contraste entre cela et le fait
27 que vous avez été auditionnés en groupe.

28 Est-il exact que vous avez été interrogé individuellement, en plus ?

1 R. [13:12:20] J'ai dit que nous avons été interrogés en groupe et que, ensuite,
2 certains... certaines personnes ont été choisies de manière aléatoire, individuellement
3 ou en paire, et « ils » ont été interrogés.

4 Q. [13:12:42] Merci. Je vous remercie de votre patience. Parfois, il n'est pas toujours
5 aisé de... d'arriver à des détails et des questions pointues en raison de
6 l'interprétation. Mais c'est important.

7 Donc, pour que les choses soient bien claires, vous... vous étiez une de ces personnes
8 qui ont été choisies pour être interrogées individuellement, n'est-ce pas ?

9 R. [13:13:05] C'est exact.

10 Q. [13:13:12] Il serait peut-être utile que je vous pose quelques questions sur ce
11 document, et je vous demanderais de confirmer l'exactitude de ces informations.

12 Premièrement, Monsieur le témoin, votre nom est bien Oweka Santo, n'est-ce pas ?

13 R. [13:13:41] C'est bien mon nom.

14 Q. [13:13:44] Et à l'époque, autour de 2004, vous aviez 20 ans, n'est-ce pas... 28 ans (*se*
15 *corrige l'interprète*) – 28 ans ?

16 R. [13:14:00] C'est exact. Je pense que c'est exact.

17 Q. [13:14:06] Je serai un peu plus bref.

18 Vous êtes membre de la communauté acholi, vous étiez un commerçant et un
19 résident de Pajule du camp de... pour personnes déplacées de Pajule à l'époque ;
20 est-ce que c'est exact ?

21 R. [13:14:26] C'est exact.

22 Q. [13:14:27] Permettez-moi de vous relire la première phrase de cette déclaration. Je
23 vous demanderais de me dire s'il s'agit d'une expérience qui correspond à votre
24 souvenir de ce jour-là. Il est dit : « Je me rappelle très bien que c'était le matin du
25 10 octobre 2003. C'était autour de 6 heures du matin, lorsque les rebelles de l'ARS ont
26 attaqué le camp de Pajule-Lapul. J'étais encore chez moi. » C'est exact, cela fait bien
27 référence à vous ?

28 R. [13:15:10] C'est exact.

1 Q. [13:15:11] Ensuite, à la phrase suivante, il est dit : « Il y a eu beaucoup de coups de
2 feu. Et, plus tard, quelqu'un a défoncé ma... ma porte, et mes biens ont été pillés. On
3 m'a obligé à transporter des bagages et à me déplacer avec les rebelles. » C'est exact,
4 cette affirmation est exacte et elle parle de vous, n'est-ce pas ?

5 R. [13:15:38] C'est exact.

6 Q. [13:16:22] Ensuite, il y a cette phrase-ci qui suit juste après : « Après nous être
7 rendus à un endroit qui s'appelle Ogulu dans le sous-comté de Pajule, six autres
8 personnes enlevées et moi-même avons été obligés de transporter les rebelles qui
9 avaient été... un des rebelles qui avait été blessé par balle à l'une de ses jambes. »
10 C'est exact, n'est-ce pas ?

11 R. [13:16:25] C'est exact.

12 Q. [13:16:27] Et là où on peut lire « Ogulu », en fait, il s'agit de Lela Ogul, n'est-ce
13 pas – Lela Ogul ?

14 R. [13:16:45] Lela Ogul, c'est exact. Il ne s'agit pas d'Ogulu, mais de Lela Ogul. C'est
15 le nom que je connais.

16 Q. [13:16:59] Et le rebelle blessé, que vous avez appelé Odong Murefu, c'est celui que
17 vous avez dû transporter ; c'est exact ?

18 R. [13:17:17] Oui, c'est exact.

19 Q. [13:17:22] Alors, la phrase qui suit, il est dit ceci : « Lorsque nous sommes arrivés
20 au lieu de rencontre, nous y avons trouvé beaucoup de commandants, y compris des
21 personnes comme Otti Vincent, Oceru (*phon.*), Lukwiya Raska, Odomi ainsi que
22 d'autres dont le nom m'échappe. » Cette affirmation est exacte, n'est-ce pas ?

23 R. [13:17:54] Non, ce n'est pas exact.

24 Q. [13:17:59] Le lieu de rencontre auquel il y est fait référence est Lela Ogul, n'est-ce
25 pas ?

26 R. [13:18:07] Lela Ogul.

27 Q. [13:18:09] Et Odomi, il s'agit de Dominic Ongwen, c'est le nom qu'il utilisait
28 lorsqu'il était dans la brousse ?

1 R. [13:18:22] Dans la brousse, c'est le nom auquel il répondait.

2 Q. [13:18:31] Donc, Monsieur le témoin, il semblerait qu'en octobre 2004, une année
3 après votre enlèvement, vous avez déclaré à la police que Odomi se trouvait au lieu
4 de rencontre à Lela Ogul, n'est-ce pas ?

5 R. [13:18:46] Non, ce n'est pas vrai.

6 Q. [13:19:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous expliquer comment le
7 nom d'Odomi s'est retrouvé dans cette déclaration alors ?

8 R. [13:19:23] Eh bien, je n'en sais rien.

9 Q. [13:19:27] Vous avez mentionné que d'autres personnes ont été interrogées autour
10 de cette période-là par la police ; est-ce que vous savez si d'autres personnes ont dit
11 que Odomi était présent lors de cette... au lieu de rencontre à Lela Ogul ?

12 R. [13:19:55] Eh bien, je n'en sais rien. Lorsque nous étions au centre de réception,
13 nous étions nombreux. Certains étaient venus d'autres groupes, nous nous sommes
14 rencontrés là-bas. Donc, je ne sais pas s'ils ont fait de telles déclarations.

15 Q. [13:20:15] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:20:20] En effet.

17 M. BLACK (interprétation) : [13:20:22] Oui, une dernière question, Monsieur le
18 Président.

19 Q. [13:20:25] Monsieur le témoin, si vous prenez la... l'onglet de la Défense n° 4, qui
20 correspond à la référence UGA-OTP-0255-0155, et j'aimerais que vous vous portiez
21 précisément à la page 0116, au paragraphe 4 auquel vous avez apporté une
22 correction, je ne sais pas si vous vous rappelez cela. Regardez l'onglet 4.5 qui
23 correspond à la version acholi, je pense que ça sera plus clair.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Donc, Monsieur le témoin, je veux juste être sûr de bien comprendre. Vous avez
26 apporté une correction. Vous avez dit que là où il était dit qu'il y avait une bombe
27 sans canon qui était une sorte d'arme de... d'appui, vous dites maintenant que c'était
28 à Ocan Bunia... que c'était Ocan Bunia qui l'avait, plutôt que le major Tulu... le

1 commandant Tulu ; est-ce que c'est bien la nature de cette correction ?

2 R. [13:21:38] Pourriez-vous reposer votre question ?

3 Q. [13:21:41] Oui, j'avoue que ma question était quelque peu compliquée, je vous en
4 prie... je vous prie de m'en excuser. Dans ce paragraphe, il est fait état de... de
5 certaines armes d'appui qui auraient été sous les ordres de... du commandant Tulu.
6 La deuxième arme, au deuxième point, il y est dit : « une bombe MM sans canon » et
7 vous avez précisé à l'attention du conseil de la Défense que vous pensiez que cette
8 arme était entre les mains d'Ocan Bunia plutôt que le commandant Tulu. Est-ce que
9 j'ai bien compris la nature de cette correction ?

10 R. [13:22:23] Cet alinéa n'a pas été transcrit correctement. La bombe, c'était le
11 commandant... La bombe qu'avait le commandant Tulu était, en fait, un... un
12 lance-grenade. Je n'en sais... Je ne sais pas grand-chose des autres.

13 Q. [13:22:45] Très bien. Merci.

14 Ensuite, il est dit que le commandant Tulu avait une radio Manpack ; est-ce que c'est
15 exact ? Est-ce que vous vous souvenez du fait que la major... le commandant Tulu
16 disposait de... d'une radio Manpack ?

17 R. [13:23:07] Il avait une radio qui était utilisée pour les communications, on l'appelle
18 « la radio communication », je... oui, je sais qu'il l'avait.

19 Q. [13:23:20] Merci. Je n'ai plus d'autres questions.

20 M. BLACK (interprétation) : [13:23:22] Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:23:24] Merci.

22 Maître Narantsetseg.

23 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [13:23:30] Pas de question, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:23:31] Maître Cox.

26 M^e COX (interprétation) : [13:23:34] Pas de question, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:23:36] Est-ce que la Défense
28 a des questions supplémentaires à poser, Maître Ayena ?

1 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:23:43]3 Q. [13:23:44] Monsieur le témoin, je voudrais vous interroger au sujet du document
4 au sujet « desquels » des questions vous ont été posées, où vous auriez évoqué le
5 nom de Dominic Ongwen ou Odomi.6 Est-ce que vous vous souvenez clairement des personnes qui étaient présentes
7 lorsque vous avez fait votre déclaration ?8 R. [13:24:21] Comme je l'ai déjà expliqué, cette déclaration, cette transcription n'était
9 pas le résultat de ma seule déposition. De nombreuses personnes ont été interrogées.
10 C'est le... la transcription... le compte rendu de tout ce que nous avons dit. Il y a
11 d'autres personnes qui sont venues d'autres groupes et qui étaient présentes au
12 centre de réception de Caritas. Toutes ces gens... Tous ces gens ont fait des
13 déclarations, donc je ne peux pas vous dire ce que d'autres ont pu dire.14 Q. [13:24:59] Ce jour-là, lorsque vous avez été interrogés par la police, est-ce que
15 vous avez vu d'autres personnes représentant d'autres organisations présentes ?16 R. [13:25:20] Il y avait d'autres personnes qui venaient d'autres organisations, ils
17 étaient nombreux.18 Q. [13:25:35] Qui a transporté les policiers qui vous ont interrogé au lieu de... où a eu
19 lieu l'audition ou l'interrogatoire ?20 R. [13:25:54] Comme je l'ai déjà dit, ces personnes sont venues en groupe du centre...
21 au centre de réception de Caritas. Il y avait des représentants de... du sous-comté,
22 d'autres représentaient le district.23 Q. [13:26:15] Est-ce qu'il y en avait qui s'étaient présentés comme étant des
24 représentants de la CPI ?25 R. [13:26:27] Oui, il y a des gens qui avaient des documents de la CPI. Ils ont été
26 présentés. Mais ceux qui n'avaient pas encore reçu les documents de la CPI ont
27 également été présentés. Non, non, non, je voulais dire « Amnesty », pas CPI — pas
28 la CPI, mais Amnesty, Amnesty. Non, je ne parlais pas de la CPI, mais d'Amnesty.

1 Q. [13:27:09] Est-ce que l'un ou l'autre des groupes a été présenté comme étant un
2 groupe d'ONG ?

3 M. GUMPERT (interprétation) : [13:27:19] Monsieur le Président, nous avons déjà vu
4 le risque de poser des questions suggestives. Une suggestion a été faite, elle est... elle
5 est adoptée, et puis corrigée, on l'espère. À notre sens, ce n'est pas une procédure
6 acceptable en matière d'examen complémentaire. Il s'agit de poser des questions
7 ouvertes pour apporter des éclaircissements sur des questions qui ont été... qui ont
8 fait l'objet de... du contre-interrogatoire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:27:47] Je suis tout à fait
10 d'accord avec vous. Je pense qu'il convient de reformuler la question.

11 Q. [13:27:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de la situation ce
12 jour-là ? Est-ce que vous avez des souvenirs clairs de ce qui s'est passé après 15 ans ;
13 15 ans plus tard, est-ce que vous avez encore des souvenirs de ce qui s'est passé ce
14 jour-là ?

15 R. [13:28:15] Eh bien, ce qui s'est passé, c'est que l'organisation Caritas qui s'occupait
16 de nous nous a informés qu'il y aurait des visiteurs du gouvernement qui
17 viendraient nous parler. Et cet entretien est, en fait, devenu un interrogatoire. Je ne
18 me rappelle pas tout ce qui a été dit avec précision, mais, après l'interrogatoire, ces
19 gens sont retournés. Nous ne savions pas qu'ils reviendraient au camp pour nous
20 interroger... qu'ils étaient venus pour nous interroger (*se corrige l'interprète*). C'est
21 pourquoi j'ai dit que même ce document, je viens de le voir pour la première fois.
22 Lorsqu'ils nous ont demandé de... d'apposer nos signatures, nous n'avons pas très
23 bien compris pourquoi ils nous demandaient cela.

24 Q. [13:29:15] Pendant cet interrogatoire, est-ce qu'il y avait d'autres personnes
25 présentes, à part les policiers qui vous ont interrogés ?

26 R. [13:29:33] Non, il n'y avait que les... le personnel de Caritas qui était présent lors
27 de l'interrogatoire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:41] Je pense que, de

1 cette façon, nous avons l'information qu'il nous faut.

2 Maître Ayena.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:29:49] Eh bien, j'en ai terminé. Je n'ai
4 plus de question complémentaire à poser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:54] Merci, Maître
6 Ayena.

7 Monsieur le témoin, vous venez d'achever maintenant votre déposition. Au nom des
8 juges de cette Chambre, je souhaite vous remercier d'être... de vous être rendu au
9 lieu de transmission à deux reprises pour nous aider dans notre quête de la vérité. Je
10 vous souhaite un bon retour chez vous.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:30:14] Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:30:16] L'audience
13 d'aujourd'hui est terminée.

14 Le prochain témoin est prévu au 13 juin, donc jeudi prochain à 9 h 30. Et il s'agira du
15 témoin D-0068.

16 À jeudi.

17 M. L'HUISSIER : [13:30:34] L'audience est levée.

18 *(L'audience est levée à 13 h 30)*

19 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

20 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

21 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

22 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.